

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° et 2° Décrets sur le régime disciplinaire et la main-d'œuvre des transportés. — 3° Discours de rentrée. — 4° Enfants assistés et dépôts de mendicité. — 5° Établissements pénitentiaires et patronage en Corse. — 6° Statistique de Prusse. — 7° Statistiques anglaises. — 8° Congrès de Christiania. — 9° Régime alimentaire (Suède et Norvège). — 10° Pénitencier de l'Est (Pensylvanie). — 11° Elmira Reformatory. — 12° Maryland. — 13° *Nécrologie*: M. Thonissen. — 14° *Bibliographie*: A. Travaux forcés fin de siècle; B. Code pénal italien; C. Récidive. D. Droit pénal (Pologne). — 15° Informations diverses: *Casier judiciaire*. — *Petite-Roquette*: Désaffectation, concert. — *Travail dans les prisons*. — *Prison d'Orléans*. — *Calédonie*. — *Concours Howard* (Congrès de Pétersbourg). — *Comité de défense*. — *Dîner pénitentiaire*. — *Revue*.

I

Régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

R A P P O R T

Depuis deux ans l'Administration des colonies se préoccupe d'introduire des modifications profondes dans le régime de nos établissements pénitentiaires, en vue de rendre à la peine de la transportation édictée par la loi du 30 mai 1854 son véritable caractère d'intimidation et d'exemplarité.....

.....Plusieurs décrets, adoptés par le Conseil d'État, ont été promulgués, et leur application a déjà produit un effet salutaire sur les condamnés aux travaux forcés internés tant à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie..... (V. *supr.* le rapport de M. Dislère).

.....J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le règlement sur le régime disciplinaire adopté par le Conseil d'État dans ses séances des 19 et 25 mars dernier (1).

Il a été reconnu que le décret du 18 juin 1880 ne répondait pas suffisamment aux nécessités de la situation. Préparé sous l'influence des idées philanthropiques de l'époque et de théories très élevées, sans doute, mais parfois dangereuses dans leurs consé-

(1) *Bulletin*, 1887, p. 887.

quences, ce décret, dont les auteurs semblent n'avoir envisagé que le côté moralisateur de la peine, a fait une part trop large à l'indulgence en n'édicant contre les transportés d'autres peines que celles en vigueur dans la marine. Il en est résulté que l'élément malsain, qui forme la grande majorité de la population pénale, n'étant plus tenu en échec par la crainte des châtimens peut-être un peu excessifs que prévoyaient les règlements antérieurs, a pu laisser impunément un libre cours à ses mauvais instincts.

Les règlements disciplinaires concernant les condamnés aux travaux forcés doivent être à la fois coercitifs et moralisateurs; car le but principal de la peine est non seulement l'expiation du crime, mais aussi l'amendement du coupable; et ceux qui n'ont pas perdu toute notion du bien doivent être mis à même de s'amender et de se créer par le travail une existence nouvelle; d'autre part, l'Administration doit puiser dans ces mêmes règlements les moyens de contenir ceux des transportés qui, réfractaires à tout sentiment de repentir, s'exposent volontairement aux rigueurs de la loi pénale.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le projet de décret ci-joint. Divisé en quatre titres, il comprend deux parties bien distinctes. La première a trait aux différentes mesures qui ont pour objet la moralisation de l'homme, son classement et les encouragements à donner à ceux qui tiennent une bonne conduite. La seconde est relative au système répressif.

Sans entrer dans l'examen détaillé du décret, il m'a paru nécessaire d'en tracer ici les grandes lignes.

Le décret du 18 juin 1880 répartissait les condamnés en cinq classes. Le décret actuel n'en admet que trois. Cette division répond mieux aux nécessités de la répression et à l'organisation du travail dans nos colonies pénitentiaires.

La 1^{re} classe comprend les concessionnaires, les hommes admis au bénéfice de l'assignation et les condamnés qui n'ont pu être ni assignés ni mis en concession et qui sont employés, soit par l'Administration, soit par des particuliers, comme chefs d'ateliers ou de chantiers; c'est l'application stricte de l'article 11 de la loi de 1854.

Les hommes compris dans la 1^{re} classe pourront seuls, désormais, être recommandés chaque année à la clémence du Chef de l'État, ou être admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'en faveur des condamnés

des 2^e et 3^e classes qui auraient accompli des actes de courage et de dévouement.

La 2^e classe comprend les condamnés qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et ceux qui n'ont pas été jugés dignes de passer à la 1^{re} classe.

La 3^e classe est celle des malfaiteurs signalés comme dangereux et des récidivistes contre lesquels a été prononcée non seulement la peine des travaux forcés, mais encore celle de la relégation. La 3^e classe comprendra, de plus, les transportés des 1^{re} et 2^e classes qui seraient rétrogradés, soit pour inconduite, soit à la suite d'une nouvelle condamnation.

Enfin, les incorrigibles de la 3^e classe forment une section à part, dont le régime plus particulièrement rigoureux est prévu au titre IV.

En outre, l'accession à la 1^{re} classe a été rendue plus difficile, afin que le condamné aux travaux forcés ne puisse, par des faveurs anticipées, échapper aux conséquences de la condamnation qui l'a frappé.

Le projet de décret supprime la nomenclature des infractions que peuvent commettre les transportés telle qu'elle figurait au décret de 1880, et qui était de nature à entraver, dans certains cas, l'action disciplinaire de l'Administration. Trois punitions ont été prévues : la prison de nuit, la cellule et le cachot.

Le décret prévoit, par contre, la création d'une commission disciplinaire, afin d'entourer de toutes les garanties nécessaires la répression des fautes commises par les transportés et de rendre cette répression immédiate.

Après avoir indiqué le classement des condamnés, le décret détermine le régime qui doit leur être appliqué. Sous l'empire de l'ancien règlement, les condamnés recevaient une ration normale, suivant la classe à laquelle ils appartenaient, et un salaire, sauf ceux de la 4^e et de la 5^e classe.

Il est hors de doute que le principe qui domine l'exécution de la peine des travaux forcés, c'est l'obligation du travail, obligation puisant sa source et ses sanctions dans la loi qui l'impose comme une expiation et aussi comme un moyen de moralisation. Le transporté qui se refuse au travail est donc un rebelle qu'il faut punir. La conséquence de ce principe est qu'à l'inverse de la société civile, où le travail accompli exige un salaire afin de reconnaître à l'artisan l'effort qu'il a donné, le travail du bagne ne

doit pas être rémunéré, puisqu'il est obligatoire et qu'il est la raison même de la peine. On ne saurait admettre, en effet, que la société paye au transporté le prix d'un travail qui constitue sa peine.

Mais il était nécessaire de trouver un moyen de contraindre à une tâche journalière les condamnés qui voudraient opposer à l'Administration la force d'inertie et sur lesquels les punitions disciplinaires n'auraient plus d'effet.

Dans l'ancien droit et jusqu'en 1854, le refus de travail était réprimé par des châtiments corporels. A cette époque, le forçat marqué du sceau de l'infamie, repoussé de la société, n'était pour ainsi dire plus un homme aux yeux de la loi, qui ne voyait en lui qu'un instrument de travail.

La transformation du système pénal, en modifiant la situation des condamnés, a fait disparaître ces châtiments. Il ne pouvait être question de revenir sur cette mesure, mais on devait rechercher une sanction efficace à l'obligation du travail sans avoir recours à cet expédient des salaires, qui dénature la peine en énervant son application. L'article 12 du projet de décret résout cette grave question.

Après avoir admis en principe que l'homme condamné au travail forcé ne doit recevoir aucun salaire, mais seulement des gratifications en nature, l'article 12 décide que le condamné valide n'a droit qu'au pain et à l'eau ; au transporté il appartiendra de mériter par son travail les compléments de ration qui lui sont nécessaires pour améliorer sa ration normale. Celui qui n'aura pas accompli la tâche qui lui est imposée sera donc réduit au pain sec et à l'eau, jusqu'au jour où il se sera plié aux exigences de sa situation.

Les condamnés, en général, sont portés à croire que le régime de la transportation est sensiblement moins dur que celui des maisons centrales. Il paraît possible d'affirmer que le nouveau décret sur le régime disciplinaire, strictement exécuté, détruira rapidement cette croyance ; mais, s'il fait une large part à la répression, il laisse, en même temps, la porte ouverte à toutes les bonnes volontés et à tous les repentirs, ainsi que l'a entendu le législateur de 1854.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien, si vous partagez les vues d'ensemble que j'ai eu l'honneur d'exposer dans le présent rapport, revêtir de votre signature ce

décret qui a été adopté par le Conseil d'État et revêtu du contre-seing de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Jules ROCHE.

DÉCRET

TITRE I. — *Du classement des condamnés dans les colonies pénitentiaires.*

Article 1^{er}. — Les condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitentiaires sont divisés en trois classes, déterminées d'après la situation pénale, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés.

Il est établi, pour chaque condamné, une notice individuelle faisant connaître son état civil, son signalement, sa situation de famille, et sur laquelle est reproduite l'extrait du casier judiciaire en ce qui le concerne.

Il est inscrit, chaque mois, sur cette notice, les renseignements relatifs à la conduite et au travail du condamné, ainsi que les récompenses ou les punitions dont il a été l'objet.

Art. 2. — La 1^{re} classe comprend les transportés les mieux notés.

Les condamnés de cette classe peuvent seuls :

1^o Obtenir une concession urbaine ou rurale dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854 et les règlements d'administration publique;

2^o Être employés chez les habitants de la colonie dans des conditions à déterminer par un décret ultérieur.

Art. 3. — Les condamnés de la 1^{re} classe qui n'auraient pu obtenir ni une concession, ni le bénéfice de l'assignation, peuvent être employés soit sur un établissement agricole pour y être soumis à un stage en vue de l'obtention d'une concession rurale, soit dans les chantiers ou ateliers de l'administration pénitentiaire et des services publics.

Ils peuvent, en outre, être employés chez des particuliers, mais seulement comme chefs de chantiers ou d'ateliers.

Art. 4. — Les condamnés placés à la 1^{re} classe peuvent seuls être compris dans les propositions de remise, de réduction de peine ou de libération conditionnelle transmises par le Gouverneur de la colonie.

Toutefois, des propositions exceptionnelles peuvent être faites en faveur des condamnés de 2^e ou de 3^e classe, qui auraient accompli des actes de courage et de dévouement.

Art. 5. — Les condamnés de la 2^e classe sont employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique pour le compte de l'État, de la colonie, des municipalités ou des particuliers, dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique sur l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

Art. 6. — Les condamnés de la 3^e classe sont affectés aux travaux les plus particulièrement pénibles. En outre, ils sont entièrement séparés des condamnés des autres classes. Si les locaux le permettent, ils sont isolés la nuit ; ils couchent sur un lit de camp et peuvent être mis à la boucle simple. Ils sont enfermés dans les cases pendant tout le temps qu'ils ne passent pas sur les travaux. Ils sont astreints au silence de jour et de nuit pendant le travail comme pendant le repos.

Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion des travaux ou du service.

Art. 7. — L'affectation des condamnés aux différentes colonies pénitentiaires est faite par le Ministre chargé des colonies, et leur répartition dans la 2^e ou la 3^e classe par le Ministre de la justice, avant le départ de chaque convoi, sur la proposition d'une commission composée de représentants des Départements intéressés.

Art. 8. — Le groupement des condamnés d'après leurs antécédents judiciaires et leurs aptitudes est effectué, à leur arrivée dans la colonie, par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 9. — Le passage d'un condamné à la classe supérieure a lieu par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire, sur l'avis de la commission disciplinaire instituée au titre III du présent décret.

Les condamnés de la 3^e classe ne peuvent être proposés pour la 2^e classe s'ils n'ont été effectivement employés pendant deux ans aux travaux de leur classe dans la colonie.

Aucun condamné à temps de la 2^e classe ne peut être proposé pour la 1^{re} classe s'il n'a accompli la moitié de sa peine. Pour le condamné à perpétuité ou à plus de vingt ans de travaux forcés, le délai minimum est de dix ans.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le passage à la 1^{re} classe pourra être accordé, par décision spéciale du Ministre chargé des colonies, aux condamnés de la 2^e classe qui auront accompli, soit le quart de la peine en cas de condamnation temporaire, soit au moins cinq ans si la peine dépasse vingt ans.

Art. 10. — Le renvoi d'un condamné à une classe inférieure peut être prononcé par le Directeur de l'administration pénitentiaire, après avis de la commission disciplinaire, pour toute punition de cellule ou de cachot.

Art. 11. — Tout transporté qui est condamné dans la colonie à la réclusion cellulaire ou à l'emprisonnement pour crimes ou délits est placé à la 3^e classe à l'expiration de cette nouvelle peine et y est maintenu pendant une période au moins égale à la durée de la peine prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans.

Si le condamné à la peine de la réclusion cellulaire ou de l'emprisonnement bénéficie des dispositions de la loi du 14 août 1835, sur la libération conditionnelle, il est également, lors de sa réintégration sur un établissement de transportation, placé à la 3^e classe et y est maintenu au moins pendant un an.

Tout transporté à temps condamné à une nouvelle peine des travaux forcés par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est placé à la 3^e classe, et y est maintenu pendant une durée au moins égale à celle de la nouvelle condamnation prononcée contre lui, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans.

Tout transporté à perpétuité condamné à la double chaîne, par application des dispositions de l'article de loi relaté au paragraphe précédent, est placé dans un des quartiers ou camps disciplinaires prévus au titre IV du présent décret et y est maintenu pendant au moins un an. En outre, il est maintenu à la 3^e classe au moins pendant toute la durée de sa peine de double chaîne.

Art. 12. — Le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé n'a droit qu'au pain et à l'eau.

Tout condamné ayant effectué le travail qui lui était imposé obtient, pour la journée du lendemain, un bon de cantine donnant droit à la ration normale déterminée par un arrêté du Ministre chargé des colonies.

Tout condamné qui aura obtenu dans la semaine quatre fois la ration normale aura droit, le dimanche, à la ration normale.

Les condamnés peuvent, par leur travail et leur conduite, obtenir un ou plusieurs bons supplémentaires dont la valeur est fixée par arrêté ministériel. Si ces bons ne sont pas consommés le jour même, la valeur en est versée au pécule.

Le pécule peut être employé soit en menus achats autorisés par arrêtés locaux, soit en envois de fonds aux familles.

Art. 13. — Les condamnés, à l'exception de ceux placés sous le régime de l'assignation ou en concession, ne peuvent détenir aucune somme d'argent ou valeur quelconque.

TITRE II. — *Des punitions disciplinaires.*

Art. 14. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés, suivant la gravité des cas, sont les suivantes :

- 1^o La prison de nuit ;
- 2^o La cellule ;
- 3^o Le cachot.

Pendant la durée des punitions qu'ils encourent, les condamnés qui travaillent ne reçoivent aucun bon supplémentaire.

Dans aucun cas, les punitions disciplinaires prévues au présent article ne peuvent se cumuler avec les peines prononcées pour le même fait par les tribunaux maritimes spéciaux.

Art. 15. — Les condamnés punis de prison de nuit couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple. Ils sont enfermés après le repas du soir et sortent de prison le matin au lever. Ils sont, dans la journée, astreints au travail de leur classe.

La prison de nuit est infligée pour un mois au plus.

Art. 16. — Les condamnés punis de cellule sont enfermés isolément ; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple pendant la nuit. Ils sont astreints au travail d'après une tâche déterminée.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite ni écrire, si ce n'est au Directeur de l'administration pénitentiaire, au Gouverneur ou aux Ministres. Ils sont réunis dans un préau pendant une heure chaque jour et obligés de marcher à la file en silence, sous la conduite de surveillants. Ils sont mis au pain sec un jour sur trois sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 12.

La cellule est infligée pour deux mois au plus.

Art. 17. — Les condamnés punis de cachot sont enfermés isolément; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la double boucle pendant la nuit; toutefois, en cas de révolte ou de violence, ils peuvent être mis par l'agent chargé de la surveillance des locaux disciplinaires à la double boucle de jour et de nuit pendant un temps qui ne peut excéder trois jours. Il est rendu compte immédiatement de cette mesure à l'autorité supérieure.

Les condamnés punis de cachot ne peuvent, en outre, recevoir aucune visite ni écrire, si ce n'est au Directeur de l'administration pénitentiaire, au Gouverneur ou aux Ministres. Ils sont mis au pain sec deux jours sur trois.

Le cachot se subit dans un local obscur. Il est infligé pour un mois au plus.

S'il a été prononcé contre un transporté plusieurs punitions de cachot devant être subies consécutivement et dont le total excède la durée d'un mois, les huit premiers jours qui suivent l'expiration de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair.

Art. 18. — Tout cachot doit être visité tous les huit jours au moins par le médecin de l'établissement, qui rend compte de cette inspection par un rapport adressé au commandant du pénitencier.

Art. 19. — Les condamnés qui, punis de cellule ou de cachot, se disent malades sont visités par le médecin.

Art. 20. — Les surveillants peuvent prononcer la punition de prison pour deux nuits. Pour les cas plus graves, ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement ou de camp. Ils peuvent toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre provisoirement en prison ou isoler le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

Art. 21. — Les punitions disciplinaires de la prison de nuit et de la cellule prononcées contre des condamnés en cours de peine placés en concession, pour des fautes dont la gravité ne serait pas de nature à entraîner le retrait de la concession, peuvent, par une disposition spéciale de la décision disciplinaire, être converties en journées gratuites de travail pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique sur les centres de colonisation.

Le nombre des journées gratuites de travail ainsi imposées aux transportés concessionnaires est déterminé par la décision disciplinaire et ne peut excéder quinze pour une peine de prison de nuit et trente pour une peine de cellule.

Des arrêtés des Gouverneurs, pris en conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre chargé des colonies, déterminent dans quelles conditions a lieu la conversion des punitions.

TITRE III. — *De la Commission disciplinaire et du prononcé des punitions.*

Art. 22. — Dans chaque pénitencier, il est créé une commission disciplinaire devant laquelle sont traduits les condamnés tombant sous l'application de l'article 14, à l'exception de ceux qui peuvent être punis par les surveillants dans les termes de l'article 20.

Art. 23. — La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement de l'établissement, assisté de deux fonctionnaires employés ou agents de l'administration pénitentiaire, désignés par le Directeur.

Art. 24. — Le Directeur ou le sous-directeur en tournée peut présider la commission. Dans ce cas, le fonctionnaire le moins élevé en grade se retire.

L'inspecteur de la transportation en mission ou de passage dans un pénitencier assiste de droit aux séances, mais sans voix délibérative.

Art. 25. — Un surveillant militaire désigné par le chef de l'établissement remplit les fonctions de greffier de la commission. Il inscrit sur un registre spécial toutes les punitions prononcées.

Art. 26. — La police des séances de la commission appartient au président.

Art. 27. — Le président fait connaître à chaque condamné les motifs de sa comparution devant la commission. Il interroge le délinquant sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui peuvent fournir des renseignements utiles.

La décision est prise à la majorité des voix, hors la présence de l'intéressé, et lui est notifiée par le greffier.

Toutes les punitions prononcées par la commission sont portées, par la voie de l'ordre, à la connaissance du pénitencier.

Art. 28. — Les condamnés ayant des réclamations à formuler sont admis, à des époques déterminées, à les présenter devant la commission, qui les examine et les transmet, avec son avis, au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Les lettres adressées sous pli fermé par les transportés, soit au Directeur de l'administration pénitentiaire, soit au Gouverneur de la colonie, soit au Ministre chargé des colonies et au Ministre de la justice, et remises aux fonctionnaires et agents des services de la transportation, sont, par leurs soins, transmises sans retard à destination.

Art. 29. — Toutes les propositions du commandant de pénitencier pour le changement de classe des condamnés, le classement et le déclassement dans la catégorie des incorrigibles, etc., sont accompagnées de l'avis de la commission disciplinaire.

Art. 30. — Des relevés, certifiés conformes, de toutes les punitions prononcées par la commission disciplinaire dans le cours de chaque mois sont transmis au Directeur de l'administration pénitentiaire, par les soins des commandants des établissements.

Ces relevés indiquent les noms des condamnés qui sont en cellule ou au cachot depuis plus de deux mois.

Art. 31. — Lorsque les centres ou camps annexes dépendant d'un pénitencier en sont trop éloignés, le chef de centre ou de camp est investi, par décision spéciale du Directeur de l'administration pénitentiaire, du pouvoir de prononcer la punition de la prison de nuit. Les punitions de cellule et de cachot sont infligées par la commission disciplinaire de l'établissement.

Art. 32. — Dans les centres ou camps non rattachés à un pénitencier, la punition de la prison de nuit est prononcée par le chef de centre ou de camp.

Les autres punitions sont infligées par le Directeur de l'administration pénitentiaire, au vu des rapports qui lui sont adressés à cet effet.

Art. 33. — Les chefs de centres et de camps rendent compte, chaque mois, suivant le cas, au Directeur de l'administration pénitentiaire ou au commandant de pénitencier, des punitions infligées par eux. Ils tiennent un registre spécial sur lequel sont inscrites toutes les punitions qu'ils prononcent et où sont portées aussi les punitions infligées sur leur rapport, soit par le Directeur de l'administration pénitentiaire, soit par la commission disciplinaire de l'établissement.

Art. 34. — Les punitions infligées aux condamnés ne peuvent être remises par voie de mesure générale.

Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE IV. — *Des quartiers et camps disciplinaires pour l'internement des incorrigibles.*

Art. 35. — Les condamnés de la 3^e classe reconnus incorrigibles sont entièrement séparés des autres transportés et soumis à un régime spécial.

Art. 36. — Les condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles sont placés, soit dans des quartiers disciplinaires situés sur les pénitenciers spéciaux de répression, soit dans des camps disciplinaires établis à cet effet pour l'exécution de travaux publics au compte de l'État ou de la colonie.

Art. 37. — La désignation de pénitenciers spéciaux en vue de l'internement des incorrigibles et la création de quartiers et de camps disciplinaires sont faites par arrêtés du Gouverneur, pris sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire et soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des colonies.

Art. 38. — La désignation des condamnés qui doivent être placés dans les quartiers ou camps disciplinaires est faite par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition des commandants de pénitenciers, après avis de la commission disciplinaire, ou sur la proposition des chefs de centres et de camps non rattachés à un pénitencier.

La notice individuelle prévue à l'article 1^{er} est jointe aux propositions.

Art. 39. — La durée de séjour aux quartiers ou camps disciplinaires n'est pas limitée ; elle est entièrement subordonnée à la conduite et au travail des condamnés ainsi qu'à leurs fautes antérieures. Elle ne peut être inférieure à six mois.

Art. 40. — Tous les trois mois, des notes individuelles sont données, sur chacun des condamnés placés dans la catégorie des incorrigibles, par la commission disciplinaire de l'établissement ou, à défaut, par une commission spéciale désignée à cet effet par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 41. — La commission disciplinaire ou la commission spéciale prévue à l'article précédent formule des propositions en faveur des condamnés qui n'ont encouru aucune punition depuis trois mois au moins et qui lui paraissent avoir mérité leur renvoi du quartier ou camp disciplinaire. Ce renvoi est prononcé par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 42. — La ration des hommes placés dans la catégorie des incorrigibles est celle des condamnés de 3^e classe.

Ils ne peuvent recevoir aucun bon supplémentaire.

Art. 43. — Les condamnés des quartiers et camps disciplinaires sont, comme les autres condamnés de la 3^e classe, employés aux travaux les plus particulièrement pénibles. Ils sont placés sur des chantiers spéciaux, où ils ne doivent avoir aucun contact avec les autres transportés.

Ils sont astreints à toutes les obligations imposées aux condamnés de la 3^e classe par l'article 6 du présent décret, et, lorsqu'ils ne sont pas isolés la nuit, ils couchent sur un lit de camp avec la double boucle.

Art. 44. — Les punitions qui peuvent être infligées aux condamnés dans les quartiers et camps disciplinaires, suivant la gravité des cas, sont les suivantes :

- 1^o La salle de discipline ;
- 2^o La cellule ;
- 3^o Le cachot.

Art. 45. — Les condamnés punis de « salle de discipline » sont réunis sous la garde permanente d'un ou de plusieurs surveillants dans un local où ils sont tenus de marcher au pas et à la file depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; la marche est interrompue toutes les demi-heures par un repos d'un quart-d'heure, durant

lequel les condamnés sont assis sur des dés en pierre ou en bois, suffisamment espacés.

Les repas sont pris sur place pendant l'une des interruptions de marche. Le silence le plus absolu doit être observé.

La salle de discipline est prononcée pour un mois au plus.

Art. 46. — Les punitions de cellule et de cachot sont subies dans les conditions déterminées aux articles 16 et 17 du présent décret.

La cellule est infligée pour quatre mois au plus, le cachot, pour une durée maxima de deux mois ; à l'expiration du premier mois et au cas de plusieurs peines de cachot devant être subies consécutivement, les huit premiers jours à la suite de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair.

Art. 47. — Les punitions sont infligées aux incorrigibles dans la forme tracée pour les autres condamnés. Les surveillants peuvent prononcer la punition de la salle de discipline pour deux jours.

Dans les centres ou camps trop éloignés d'un pénitencier, les chefs de centres et de camps, investis de ce pouvoir par décision spéciale du Directeur de l'administration pénitentiaire, et, dans ceux non rattachés à un pénitencier, tous chefs de centres et de camps peuvent prononcer la punition de salle de discipline pour huit jours ou la cellule pour deux mois ; les autres punitions sont infligées par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE V. — *Disposition transitoire et dispositions diverses.*

Art. 48. — La répartition des condamnés présents au moment de la promulgation du présent décret dans les colonies pénitentiaires entre les trois classes prévues à l'article 1^{er}, sera faite par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, et notamment le décret du 18 juin 1880.

Art. 50. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies*.

Fait à Paris, le 4 septembre 1891.

CARNOT.

II

Emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

DÉCRET

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions générales.*

Article 1^{er}. — Les condamnés aux travaux forcés qui ne sont pas affectés à des travaux de colonisation ou à d'autres travaux d'utilité publique pour le compte de l'État peuvent être mis, pour les mêmes travaux, à la disposition des colonies ou des municipalités. Ils peuvent également être employés à des travaux de colonisation exécutés par des particuliers.

Art. 2. — Les condamnés qui, en exécution de l'article 11 de la loi de 1854, sont autorisés à travailler pour les habitants de la colonie ou les administrations locales, sont placés sous le régime de l'assignation.

CHAPITRE II. — *Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires au profit des services locaux ou des municipalités.*

Art. 3. — Des condamnés aux travaux forcés peuvent être mis, dans les colonies pénitentiaires, à la disposition, soit du service local, soit d'une municipalité, pour l'exécution de travaux de colonisation ou autres travaux d'utilité publique.

Un arrêté du Ministre chargé des colonies détermine les travaux d'utilité publique auxquels ces hommes seront employés. En cas d'urgence, le Gouverneur autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

Art. 4. — Les condamnés placés dans ces conditions restent soumis au régime général de la transportation, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'habillement et la discipline.

Art. 5. — La colonie ou la municipalité doit, chaque mois, rembourser à l'État le prix d'entretien des hommes mis à sa disposition.

Le prix de l'entretien est fixé chaque année, par le Ministre, d'après la moyenne des dépenses supportées de ce chef par l'État pendant les cinq dernières années.

Toutefois, le Ministre peut, en considération de la situation spéciale des colonies pénitentiaires et à raison de la nature des travaux qu'il s'agit d'exécuter, exonérer la colonie ou les municipalités de tout ou partie de ces dépenses.

CHAPITRE III. — *Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies non pénitentiaires.*

Art. 6. — Les condamnés aux travaux forcés peuvent être constitués en sections mobiles et envoyés dans les colonies non pénitentiaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, soit au compte de l'État, soit au compte des budgets locaux. L'envoi des condamnés a lieu cependant sur la demande des administrations coloniales.

Ils sont soumis aux règles édictées par l'article 4. Leur garde est assurée par des surveillants militaires placés sous le commandement d'un surveillant principal ou d'un surveillant chef, chef de camp.

Des décrets, rendus sur le rapport du Ministre chargé des colonies, déterminent les colonies où sont envoyées les sections mobiles, ainsi que les travaux à exécuter.

Art. 7. — Si ces travaux sont exécutés aux frais du budget local, toutes les dépenses sont supportées par ce budget ; toutefois, l'État peut prendre à sa charge tout ou partie des dépenses résultant des transports des condamnés à l'aller et au retour.

Art. 8. — Après l'achèvement des travaux à l'exécution desquels elles auront été affectées, les sections de transportés seront dirigées sur une colonie pénitentiaire ou sur une autre colonie où il y aurait des travaux à entreprendre.

CHAPITRE IV. — *Emploi de la main-d'œuvre pénale par les particuliers.*

Art. 9. — La main-d'œuvre pénale ne peut être mise à la disposition des particuliers que pour l'exécution des travaux suivants :

Travaux d'utilité publique exécutés pour le compte de l'État, des colonies ou des communes ;

Travaux de mines ;
Travaux de défrichement et de dessèchement ;
Travaux d'agriculture et industries diverses intéressant la colonisation.

Il ne sera employé, pour ces derniers travaux, que des condamnés parvenus à la première classe.

Art. 10. — Les arrêtés de concession de main-d'œuvre déterminent le travail auquel les condamnés doivent être affectés et le lieu dans lequel ils doivent être employés.

Toute rétrocession de main-d'œuvre est expressément interdite et entraîne l'annulation de l'arrêté de concession et la saisie du cautionnement.

Art. 11. — Les contingents de condamnés mis à la disposition des particuliers sont fixés à cent hommes au moins et à deux cents hommes au plus.

Art. 12. — Les arrêtés concédant la main-d'œuvre pénale fixent la durée de cette concession sans toutefois qu'elle puisse dépasser :

1° Pour les travaux d'utilité publique, la durée du marché et trois ans au maximum ;

2° Pour tous les autres travaux, un an.

Les arrêtés de concession peuvent être renouvelés d'année en année.

Art. 13. — L'administration désigne les condamnés et pourvoit à leur remplacement individuel.

Le remplacement peut avoir lieu, soit sur la demande du concessionnaire, soit d'office dans le cas de force majeure ou par application de mesures disciplinaires. Les désignations faites d'office par l'administration ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du concessionnaire.

Art. 14. — Les concessionnaires doivent employer, tous les jours, sauf les dimanches et jours de fêtes légales, les condamnés mis à leur disposition. Dans le cas où, avant l'expiration de la concession, ils désirent renoncer à la main-d'œuvre pénale ou réduire le nombre des condamnés mis à leur disposition, ils doivent en adresser la demande deux mois à l'avance à l'administration. Pendant cette période de deux mois, ils demeurent responsables du prix des journées de travail, même s'ils renoncent à employer des condamnés.

Art. 15. — Les condamnés sont logés dans un camp établi aux frais du concessionnaire.

Il en est de même du personnel de surveillance.

L'emplacement de ce camp et les conditions dans lesquelles les cases doivent être construites, aménagées et entourées sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du Gouverneur, en conseil privé.

Art. 16. — Le concessionnaire doit établir à ses frais, sur le camp affecté aux condamnés, une infirmerie où seront soignés les hommes atteints d'indispositions légères ou de maladies peu graves. Il doit y avoir dans cette infirmerie un nombre de lits complets égal au moins à 5 p. 100 de l'effectif employé.

A la Guyane, la proportion est fixée à 10 p. 100 de cet effectif.

Art. 17. — Le concessionnaire doit établir à ses frais, sur le camp des condamnés, des locaux disciplinaires, conformément au type adopté par l'administration pénitentiaire pour ses camps mobiles.

Art. 18. — Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de travaux publics de l'État.

Tout travail de nuit est expressément interdit.

[Les art. 19 et 20 règlent les modes de fixation du prix de la journée et de paiement à l'État. . .]

...Les hommes affectés au service intérieur des camps sont compris dans l'effectif des hommes fournis au concessionnaire, mais sans que leur nombre puisse dépasser 5 p. 100 de l'effectif.

Art. 21. — L'administration pourvoit à la surveillance, à la nourriture, à l'habillement, au couchage et à l'hospitalisation de tous les hommes mis à la disposition du concessionnaire, sauf en ce qui concerne les réserves stipulées à l'article 15.

Art. 22. — Le concessionnaire assure, à ses frais, le transport des vivres et du matériel de la côte au camp des condamnés.

Art. 23. — Le remplacement des condamnés punis, malades, ou manquants pour quelque cause que ce soit, a lieu tous les deux mois.

Art. 24. — Les condamnés mis à la disposition du concessionnaire demeurent soumis à tous les règlements en vigueur.

Le personnel de la surveillance doit non seulement s'assurer que la discipline est observée, mais encore que les condamnés travaillent effectivement.

Le concessionnaire doit se soumettre à toutes les vérifications ou inspections que l'administration juge convenable de faire faire en ce qui concerne le régime et la discipline des condamnés mis à sa disposition.

Art. 25. — Le concessionnaire verse, à titre de garantie, dans les conditions du décret du 18 novembre 1882, sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État, un cautionnement représentant cent francs par homme mis à sa disposition.

Ce cautionnement lui est remboursé, à l'expiration de sa concession, sur le vu d'un certificat délivré par le Directeur de l'administration pénitentiaire et constatant l'entier accomplissement des clauses de l'arrêté de concession.

Art. 26. — Le concessionnaire doit faire élection de domicile au chef-lieu de la colonie.

Art. 27. — En cas de non-exécution des prescriptions des articles 15, 16, 17 et 22, il y est pourvu, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Art. 28. — Dans le cas de fautes graves commises par le concessionnaire, en cette qualité, les hommes mis à sa disposition peuvent lui être retirés par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, le concessionnaire entendu.

Cet arrêté est soumis à l'approbation du Ministre.

CHAPITRE V. — *Assignment individuelle.*

Art. 29. — Les individus condamnés aux travaux forcés qui ont, pendant trois ans, subi leur peine dans la colonie et qui sont parvenus à la première classe peuvent être autorisés à travailler chez les habitants, aux conditions déterminées dans les articles suivants.

Le délai de séjour dans la colonie est porté à cinq ans pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et réduit à deux ans et demi pour les individus condamnés à cinq ans.

Art. 30. — L'habitant qui désire se faire assigner des condamnés adresse sa demande au Directeur de l'administration pénitentiaire. Il indique le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi spécial auquel il les destine.

Il ne peut être accordé plus de quinze condamnés à un habitant.

Art. 31. — Le Gouverneur, sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire et après avis du Directeur de l'intérieur,

sur les garanties que présente le colon, décide si la demande peut être accueillie.

L'habitant qui n'a point exécuté, par sa faute, des contrats antérieurs déjà intervenus avec l'administration, ne peut, pendant une période de trois ans, obtenir le bénéfice d'une nouvelle assignation.

Art. 32. — Le Directeur de l'administration pénitentiaire passe, au nom de l'assigné, le contrat avec le colon.

Art. 33. — L'assignation est consentie pour une durée qui ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée pour une même limite de temps.

L'assignation et le renouvellement sont constatés par écrit.

Art. 34. — A toute époque, la réintégration de l'assignation est effectuée :

- 1° Sur la demande motivée du patron ;
- 2° Sur la demande motivée de l'assigné ;
- 3° D'office par l'administration.

L'administration reste toujours libre de réintégrer l'assigné par mesure d'ordre public ou par mesure générale, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur du patron, soit vis-à-vis de l'administration, soit vis-à-vis de l'assigné.

Les réintégrations sont prononcées, le patron entendu ou dûment appelé, par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 35. — Le changement de résidence ou d'emploi d'un condamné, opéré sans l'autorisation écrite et préalable de l'administration, entraîne la résiliation du contrat et le retrait de l'assigné.

Art. 36. — Tout prêt, toute vente à crédit sont interdits entre le patron et l'assigné, sous peine de retrait de l'assigné.

Art. 37. — Le patron doit à l'assigné :

- 1° Un logement salubre et des effets de couchage ;
- 2° Une nourriture au moins égale à la ration réglementaire ;
- 3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le Gouverneur et soumis à l'approbation du Ministre. Cette somme est affectée pour 2/5 au budget sur ressources spéciales et 2/5 au pécule réservé de l'assigné ; le reste est directement versé par

l'employeur à l'assigné; mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'administration;

4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation calculés à deux francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an.

Un cautionnement de 50 francs par chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat.

Art. 38. — Le patron doit veiller sur la conduite de l'assigné. Chaque mois il adresse à l'administration pénitentiaire un avis constatant la présence de l'assigné et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard l'administration du décès, de l'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de l'assigné.

Art. 39. — L'assigné doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'administration.

Art. 40. — Le logement particulier de l'assigné est soumis, en tout temps, aux visites et aux recherches des agents de l'administration pénitentiaire dûment autorisés, des gendarmes et de la police. . . .

Fait à Fontainebleau, le 15 septembre 1891.

CARNOT.

III

Les discours de rentrée des cours d'appel.

A la Cour d'Angers, un remarquable discours, déjà publié par la *Gazette des Tribunaux* du 26 octobre, a été prononcé par M. G. Le Poittevin, substitut du procureur général sur « la réforme du casier judiciaire ».

A la Cour de Poitiers, M. Volf, substitut du procureur général, a traité « Du juge criminel ». D'après l'honorable magistrat, la médecine légale est appelée à prendre une importance de plus en plus considérable dans l'appréciation des responsabilités, et il est à désirer que les juges criminels acquièrent des connaissances spéciales leur permettant d'être eux-mêmes un peu des experts.

Il s'est élevé contre l'institution du jury.

A la Cour de Bourges, le discours a été prononcé par M. Robert, substitut du procureur général, qui avait pris pour sujet : « la

loi Bérenger sur l'atténuation et l'aggravation des peines et le sursis ».

A la Cour de Montpellier, M. le substitut Rey a parlé de « la question du casier judiciaire » dans un sens favorable au projet de réforme développé par M. Léveillé (*supr.* p. 1047).

A la Cour de Lyon, M. Vialla avait pris pour sujet de son discours de rentrée : « le projet de loi relatif aux enfants assistés ».

A la Cour de Rouen, le discours prononcé par M. l'avocat général Réguis avait pour titre : « Le casier judiciaire ».

A la Cour d'Amiens, le discours d'usage a été prononcé par M. Desrosiers, avocat général, qui a pris pour thème : « l'enfant protégé dans sa vie et sa moralité ».

Il ne traite, d'ailleurs, cette question qu'au point de vue des enfants du premier âge, c'est-à-dire non coupables : travail dans les établissements industriels, professions ambulantes, moralement abandonnés.

L'honorable avocat général se déclare opposé au rétablissement des tours, « ce système étant trop meurtrier ». Il demande la création, dans chaque arrondissement, d'un asile destiné à recevoir les enfants abandonnés.

L'enfant recueilli serait placé en nourrice chez des gens qui, souvent, deviendraient pour lui de véritables parents adoptifs.

Arrivant à parler de l'infanticide, M. Desrosiers est d'avis qu'on sauvegarderait plus efficacement les intérêts de la société, tout en tenant compte des droits de l'humanité, si l'on appliquait à l'infanticide les règles du droit commun qui régissent l'homicide volontaire, si l'on réprimait ce crime, tantôt comme assassinat, tantôt comme meurtre, suivant qu'il aurait été perpétré avec ou sans préméditation. Ce serait un retour à la loi de 1791, qui ne considérait pas l'infanticide comme un crime d'une nature spéciale (Conf. *Bulletin*, 1889, p. 149 : C. P. italien).

Les cours d'assises auraient la faculté de ne prononcer, le cas échéant, que la peine de la réclusion, et l'on réagirait ainsi contre la très regrettable tendance du jury à renvoyer des coupables complètement impunis pour éviter de leur voir appliquer une peine trop forte ; ce serait le plus sûr moyen, pense-t-il, de diminuer le nombre des infanticides.

A la Cour de Douai, M. Schuler a parlé des « principales modifications apportées au Code pénal depuis 1810 en ce qui concerne

le pouvoir du juge ». L'orateur s'est très longuement étendu sur la loi Béranger.

IV

Enfants assistés et Dépôts de mendicité.

M. J. de Crisenoy continue (*Bulletin*, 1889, p. 359) la publication de ses intéressants extraits des Annales des assemblées départementales sur les questions d'assistance. Le tome V relatif à l'année 1890 vient de paraître.

ENFANTS ASSISTÉS, MALTRAITÉS, MORALEMENT ABANDONNÉS

Pour la Seine, le volume donne d'intéressants détails sur l'organisation de Ben-Chicao, sur les constructions, les plantations de vignes et les produits (*supr.* p. 1029); de même sur l'hospice Denfert, sur les écoles de Moulins et d'Yzeure (*supr.*, p. 472), enfin sur les 309 (sur 817) admissions au service des enfants assistés prononcées en 1889 par l'intermédiaire du parquet et de la préfecture de police, et sur l'action commune des magistrats et de l'Assistance publique pour éviter dans certains cas l'application des articles 67 et 66 (*V. supr.*: Enfants maltraités).

Dans le Rhône, les enfants assistés indisciplinés devront être internés dans des établissements spéciaux et soumis à un régime sévère propre à les corriger (Conseil général, 15 septembre 1890 : Conf. *supr.*, p. 331).

Dans la Haute-Vienne, le Conseil recherche si une des colonies agricoles fondées en Algérie ne pourrait être utilisée pour les pupilles.

Dans la Seine-Inférieure, comme partout, les moralement abandonnés comptent une forte proportion d'indisciplinés. La colonie de Melleville, ne pouvant recevoir que 30 enfants, est complètement insuffisante, ce qui oblige à conserver dans les hospices ces éléments de perversion (août 1890).

DÉPÔTS DE MENDICITÉ

Montreuil-sous-Laon. — Au 1^{er} janvier 1890, 662 hospitalisés, dont 469 au compte du département : chiffre moyen 645 (*Bulletin*, 1889, p. 362 et 496), dépenses totales 318.000 francs, prix de journée 0 fr. 82.

Le domaine agricole a occupé 322 pensionnaires, dont 124 femmes, et donné un produit de 50.000 francs pour 35.000 dépensés en frais d'exploitation.

Pour compléter l'hospice actuel, le Conseil général s'occupe de créer un pensionnat pour d'anciens employés, petits rentiers, etc., qui trouveraient là, à bon compte, l'aisance : ce serait un béguinage rustique.

Cher. — L'asile d'incurables de Saint-Fulgent va recevoir le 1^{er} janvier 1892 tous les reclus du Petit-Vernet (*Bulletin*, 1889, p. 496). Ils y seront placés dans deux quartiers spéciaux situés aux deux extrémités de l'établissement et ayant des entrées distinctes de celles des quartiers des malades.

L'appropriation coûtera 5.000 francs et le personnel dirigeant ne sera pas augmenté, sauf qu'on créera une deuxième section avec sa comptabilité distincte. Le prix de journée, au Petit-Vernet, était de 0 fr. 54 et sera prévu au même taux que celui des incurables (0 fr. 90) mais en y comprenant le salaire des gardiens.

Le crédit des incurables est augmenté de manière à avoir 68 lits au lieu de 58.

Côte-d'Or. — Le Conseil général, conformément au projet de loi sur les aliénés, projette la création d'un asile d'incurables à côté de l'asile d'aliénés.

Toulouse (*Bulletin*, 1889, p. 360 et 496). — L'hospice de la Grave contient un quartier qui recueillait 211 mendiants en 1889. Sous prétexte que 26 seulement appartenaient au département, le Conseil général l'a supprimé et s'est contenté d'allouer un nouveau crédit de 3.000 francs à l'asile de nuit et de 1.000 francs au service des pensions agricoles. — Répondant à l'objection qu'une telle suppression entraînerait l'autorisation de la mendicité dans tout le département, le préfet a cru pouvoir répondre que l'augmentation du nombre des mendiants serait inappréciable, tant il y en a déjà ! et que d'ailleurs l'institution des dépôts avait fait son temps, attendu qu'ils sont alimentés principalement par des délinquants qui relèvent de la juridiction correctionnelle, ou par des infirmes qui relèvent des services hospitaliers.

Bordeaux (*Bulletin*, 1889, p. 365, 366, 496). — Le 1^{er} septembre 1890, le Conseil général vote la séparation plus complète entre les condamnés et les hospitalisés, attendu qu'au nombre de ces derniers se trouvent beaucoup d'honnêtes gens déchus ou de vieillards et

incurables attendant une place à l'hospice Pellegrin : ces deux catégories, en 1889, étaient respectivement de 234 et 249. Une commission pour réaliser cette amélioration sera convoquée.

Le Conseil accorde au dépôt une subvention annuelle de 10.000 francs et la jouissance d'un immeuble de 400.000 francs.

Le Perron (Isère). — L'asile-dépôt est dans une voie excellente (*Bulletin*, 1889, p. 363). Mais la présence de 62 vieillards infirmes ou gâteux rend urgente la construction d'un quartier d'incurables pour les séparer des autres. La démolition de vieux bâtiments et le travail des reclus fourniront les matériaux et la main-d'œuvre.

Le nombre des vagabonds internés au Perron augmente chaque année dans des proportions inquiétantes (93, dont 10 seulement de l'Isère). Le confort dont ils y jouissent les attire, et, aussitôt relâchés, les y ramène, au grand préjudice des finances départementales. La commission du Conseil général voudrait enrayer ce mouvement de vagabonds qui désolent les campagnes, en appliquant plus largement l'internement, mais en le rendant plus dur, et, d'autre part, en imposant aux départements d'origine une part de la dépense (23 août 1890).

Châlons (Marne). — Dans le beau dépôt de Châlons (*Bulletin*, 1890, p. 942), au contraire, le nombre des internés récidivistes étrangers diminue sensiblement depuis son ouverture (octobre 1885). Depuis cette date, 529 mendiants, dont 422 étrangers, ont été admis (411 d'office, et 118, dont 96 de la Marne, sur leur demande).

Mais, observe le directeur, il faut que l'internement soit sévère et prolongé ; nous exigeons le gain d'un pécule suffisant, et la moyenne de la rétention administrative prescrite par l'article 274 du Code pénal est de deux mois. Les résultats au point de vue de la diminution de la mendicité sont excellents.

Meurthe-et-Moselle. — Les propositions faites le 22 août 1890 par le préfet pour l'appropriation du château de Faulx sont ajournées à avril pour insuffisance de prévisions et indication des moyens d'imposer aux communes intéressées le paiement des frais de séjour de leurs mendiants. Les dépenses d'appropriation et de mobilier étaient prévues pour 65.000 francs pour 60 reclus, plus 18.000 francs de dépense annuelle, dont 1 franc par journée. On n'estimait d'ailleurs le produit que 5.500 francs, déduction faite de la moitié attribuée à titre de pécule, les industries devant

être peu importantes et peu lucratives en raison de l'âge et des infirmités des ouvriers.

Quant à la contribution des communes, le préfet imposait 70 p. 100 de la dépense annuelle à la ville de Nancy, cette ville fournissant cette proportion de mendiants condamnés, sauf, si les communes d'origine refusent leur contribution, à rapatrier chez elles leurs mendiants....

Meuse. — Le département ayant affecté au service de la Meuse le dépôt de Montreuil (Aisne), le préfet a interdit la mendicité, ce qui a permis aux tribunaux de condamner les mendiants. En fait, tous ces condamnés ont dû être mis en liberté à l'expiration de leur peine, par suite du refus des communes d'acquitter leur quote-part de frais d'entretien. 4 mendiants non condamnés, seulement, ont été internés à l'asile-dépôt. Pour les mendiants étrangers, les plus dangereux, l'autorité reste complètement désarmée. En résumé, le décret de 1808 est absolument méconnu dans son esprit (20 août 1890).

Orne. — Le Conseil, le 21 août 1890, vote son crédit annuel de 7.500 francs pour entretien de reclus au dépôt du Mans.

Dans toutes les communes, l'Administration procède au renouvellement des souscriptions quinquennales qui ont produit près de 100.000 francs ; 200 communes seulement ont refusé. Grâce à cet effort, la répression du vagabondage se poursuit vigoureusement : on a arrêté en 1890 un tiers de vagabonds et de mendiants errants de plus qu'en 1889.

Seine-Inférieure. — Le Conseil général demande à l'Administration d'étudier un modèle de refuge pour les mendiants nomades qui grèvent et terrorisent les petites communes chaque soir. Un crédit spécial sera inscrit au budget de 1891 pour aider les communes. On recommande le système des *granges municipales* usitées en Annam et dans quelques communes de France et préconisées par la *Revue des établissements de bienfaisance* de février 1831.

Vosges. — Le Conseil préconise la création de *fermes-refuges* dont plusieurs expériences heureuses ont été faites dans le département, et qu'il préfère aux hospices cantonaux proposés par le projet de loi sur l'assistance publique dans les campagnes. Les assistés y fourniraient la somme de travail utile dont ils sont encore capables et y formeraient une sorte de bureau de placement pour les agriculteurs (21 août 1890).

Alger. — Voté en 1874, le dépôt de Beni-Messous (*Bulletin*, 1888, p. 672) a reçu, en 1889, 571 pensionnaires, dont 475 volontaires, ouvriers sans travail, appliqués à la culture de 80 hectares, plus 25 incurables, 65 vieillards pour le compte de l'État et des communes, 30 enfants assistés, et 27 aliénés au compte du département. C'est tout à la fois une colonie agricole et un refuge. La plus notable partie des frais a été acquittée par des souscriptions individuelles, l'allocation du département n'étant que de 12.000 francs, et le produit de 36.000 francs.

A. R.

V

Les établissements pénitentiaires et le patronage en Corse.

La Corse, pays essentiellement agricole, contient deux sortes d'établissements: 1° des prisons départementales dans chacun de ses cinq arrondissements; 2° des pénitenciers agricoles (maisons centrales de correction) affectés à l'exécution des longues peines prononcées principalement contre les Arabes.

Les institutions de patronage n'existent pas; j'ajoute que, sur une terre où la famille reste unie par une solidarité qui rappelle celle des familles slaves, elles n'ont pas de raison d'être.

PRISONS DÉPARTEMENTALES

Le *Bulletin* les a déjà décrites (1878, p. 518). Il a décrit les horreurs de la prison de Corte, cet outrage à la civilisation. Il a montré l'insuffisance du nombre des cellules (12) à Sartène, où il y a peu de prévenus, il est vrai, mais où les condamnés sont si nombreux que le parquet est obligé de s'entendre avec le gardien-chef avant de les inviter à se constituer. L'impossibilité de l'agrandir et sa situation en contre-bas de terrains privés et même d'une route d'où il serait facile de tirer sur les détenus ou les surveillants, rendent nécessaires sa complète reconstruction.

De même à Bastia, une population moyenne de 100 hommes et 10 femmes ne peut tenir dans ce vieux bâtiment, mal distribué, sans préau pour les femmes, où tous les condamnés (primaires et récidivistes) sont livrés à l'oisiveté et à la promiscuité la plus lamentable. Il faudrait la reconstruire près du palais de justice: on

supprimerait ainsi ces longs transfèrements à pied qui, dans ce pays aux passions violentes, sont trop souvent l'occasion de manifestations scandaleuses; on a vu tour à tour des accusés hués ou acclamés par la population, suivant le courant du jour.

De même enfin à Ajaccio et à Calvi, où toute transformation est impossible.

Malheureusement le centime additionnel en Corse ne donne que 6.094 fr. 67. C'est dire à quelles difficultés financières se heurte cette réforme si urgente.

Il me reste à noter, en regard de ces constatations, la belle ordonnance de la nouvelle prison cellulaire qui, à la fin de cette année, va être livrée à l'Administration pénitentiaire à Corte.

Elle a la forme d'un L. A gauche, en entrant, l'administration, et, au-dessus, la chapelle-école (41 stalles); à droite, la prison des femmes (11 cellules). En face, une longue galerie à deux étages sur laquelle s'ouvrent 47 cellules.

Chaque cellule a un cube de 30 à 32 mètres, est chauffée par une bouche d'un calorifère à air chaud saturé à basse température; elle est ventilée au moyen de trappes de réglage situées au-dessus de la porte d'entrée, et de gaines en poterie de 16 centimètres de diamètre logées dans les murs et servant en même temps de tuyaux d'évent des vases de propreté. Toutes ces gaines aboutissent dans les combles de la détention et sont mises en communication avec l'air extérieur au moyen de trois grandes cheminées d'appel en tôle forte galvanisée fixées sur la toiture. Chaque cellule possède en outre un lavabo, une tinette mobile, un mobilier complet. La fenêtre s'ouvrira, sans doute, à la volonté du détenu, au moyen d'une tige métallique rattachée au loqueteau à ressort fixé au-dessus du chassis ouvrant. Mais avant d'arrêter ce système on examine, au Ministère, un nouveau système imaginé en octobre 1886 par l'architecte départemental.

A l'extrémité de la galerie centrale rayonnent 6 préaux cellulaires. Seuls, le gardien-chef et le portier ont leur logement dans la maison (*Conf. supr.*, p. 720).

Le prix de revient de la cellule ne semble pas devoir être supérieur à 3.475 francs, avec un dépassement de 11.500 francs sur le montant des devis approuvés: le terrain a été cédé gratuitement par la ville.

Malheureusement ce bel établissement est situé au sud-est, près de la gare, aux *Porette*, dans la partie de la ville la plus exposée aux courants d'air du Restonica et du Tavignano, alors qu'il eût

été si facile de l'élever, moins loin du tribunal, au nord, près de la gendarmerie.

Les fièvres minent tous les habitants de ce quartier presque désert et notamment les employés de la gare. Espérons que les détenus, protégés par leurs cellules, à l'abri des imprudences et des refroidissements, resteront à peu près indemnes. Mais en sera-t-il de même du personnel ?

La population est en moyenne de 22 ou 23 détenus, qu'on garde jusqu'à un an.

On voit donc que matériellement le régime cellulaire pourra régulièrement fonctionner. En sera-t-il de même au point de vue moral ? L'oisiveté est un mal redoutable, en Corse plus qu'ailleurs. Dans ce pays sans industrie il est extrêmement difficile de trouver du travail. Nous avons vu à Bastia 4 ou 5 détenus seulement employés à la vannerie et le gardien-chef m'affirmait l'impossibilité de trouver aux autres une occupation. Il faut que l'Administration avise. Ce qui est déplorable à Bastia serait intolérable dans une prison cellulaire : si Corte ne peut fournir de la matière première à ses détenus, qu'on en fasse venir du continent. L'Administration ne doit pas, sous prétexte d'économies, « se contenter de faire de l'incarcération, au lieu de faire du système pénitentiaire (1) ».

Il est également regrettable de voir l'inaction de la commission de surveillance, qui, là comme partout, devrait former le cadre des visiteurs dans les cellules. Et pourtant, en Corse plus encore qu'ailleurs, les visites sont nécessaires. Le tempérament méridional en général, celui du berger corse en particulier, souffre de la solitude et de la contrainte cellulaires. Quelques-uns même prétendent que le berger corse ne pourra jamais se résoudre à les subir et qu'il préférera même se jeter dans le maquis ou commettre un crime pour mériter Nouméa.

Ces appréhensions sont-elles fondées ?

La cellule sera dure pour les Corses comme pour les continentaux, peut-être un peu plus. Qu'importe ? S'ils s'y ennuiant trop, ils s'efforceront de n'y plus entrer.

J'ai déjà dit que le patronage, en Corse, n'était point une nécessité comme ailleurs. D'une part, les liens de famille sont toujours très étroits, d'autre part, le passage par la prison ne constitue

(1) Paroles de M. Mettetal, président de la grande commission pénitentiaire, en sa séance du 21 janvier 1873.

nullement une tare. C'est là surtout que *le crime fait la honte et non pas l'échafaud* (Conf. sur la Finlande; *supr.* p. 1084).

Une condamnation pour vol ou attentat aux mœurs seule peut faire obstacle à la rentrée du libéré dans son milieu social. Or, presque toutes les condamnations prononcées contre les indigènes le sont pour coups, meurtres, incendies, dégradations à la propriété rurale. Le berger retourne donc sans peine à son troupeau ; quant au citoyen, il trouve toujours facilement du travail. Seule, la peine de l'interdiction de séjour est terrible dans ses conséquences, parce qu'elle rend ce reclassement au milieu des siens impossible.

Quant à celles prononcées contre les milliers d'Italiens (Lucquois) qui envahissent chaque année l'île, la plupart *ammoniti* (*Bulletin*, 1888, p. 267) elles ne sauraient comporter d'autre conséquence que l'expulsion des coupables.

PÉNITENCIERS AGRICOLES

On sait que le pénitencier agricole de Casabianda, malgré la fertilité de son sol, malgré le 12 ou 15 millions enfouis dans ses constructions et ses installations, dut, après 25 ans d'existence, être abandonné en 1886, en raison des fièvres qui dévastent toute la côte orientale de l'île (*Bulletin*, 1886, p. 709 ; 1887, p. 19).

Depuis cette suppression, 2 pénitenciers seulement subsistent : Castelluccio, à l'ouest ; Chiavari, au sud d'Ajaccio.

Castelluccio.

Cet établissement avec son annexe de Saint-Antoine (*Bulletin*, 1886, p. 710) (1), avait au 5 octobre dernier une population de 198 condamnés arabes dont 32 réclusionnaires. Elle décroît fortement depuis quelques années. Elle pourrait être de 650 dont 150 à Saint-Antoine.

Le Dr Tavera, inspecteur faisant fonctions de directeur, a sous ses ordres un greffier-comptable, un économiste, un régisseur, un commis aux écritures, un vétérinaire, un gardien-chef et

(1) La pépinière a été abandonnée par le service pénitentiaire en raison de son insalubrité et est remise par l'Etat à M. Galoni d'Istria qui reçoit en outre un prix annuel de 3.000 francs, moyennant quoi il doit fournir des arbustes au département.

29 surveillants dont 22 de garde. Un aumônier externe dit la messe le dimanche.

Le domaine couvre 335 hectares, dont 120 ou 130 en vignes ; le reste en orge, pâturages, jardinage, maquis, rochers, etc... De belles récoltes sont données par les orangers, les citronniers, les amandiers (1.400 kilos d'amandes). Il y a 5 chevaux, 8 mulets, 14 vaches. Le sol y est, comme à Chiavari, d'une déclivité qui ne permet presque partout que l'usage de la pioche.

La production vinicole est de 450 à 500 hectolitres. Ce rendement très inférieur peut être attribué à trois causes : 1° mauvaise qualité de la main-d'œuvre. L'Arabe est un détestable travailleur, inerte, maladroit, inintelligent, sans ressort. Le Kabyle est un peu moins mauvais, mais, quoique formant plus de la moitié de la population, ne produit presque rien. Il faudrait que ces ouvriers fussent encadrés parmi des Européens. A la moindre réparation d'instruments ou de bâtiments on est obligé de louer des ouvriers libres qui coûtent fort cher (menuisiers, serruriers, tonneliers, forgerons, etc...) Si à cela on ajoute la difficulté de se faire comprendre, on concevra la difficulté, notamment pour la taille de la vigne, de bien diriger ce monde de fainéants mal intentionnés ; — 2° l'inexpérience du personnel dirigeant. L'administration pénitentiaire n'a pas d'école d'agriculture et elle rougirait de demander des conseils à sa collègue de l'Agriculture (*Bulletin*, 1880, p. 693) ; elle doit donc faire ses écoles elle-même et aux frais des contribuables ; — 3° absence d'engrais minéraux. Les crédits manquent ! Mais avec quelques cents francs on triplerait la production... — Notre mode de comptabilité générale est parfois très nuisible aux intérêts de l'État. On ne vend jamais un animal en bon état parce que la recette profiterait à un autre Ministère : on fait travailler des bœufs jusqu'à vingt-cinq ans au lieu de les engraisser ; de même, faute de crédits, on ne fait pas de croisements, on laisse la race s'abâtardir... De même faute de crédits pour construire un cellier, chaque année la fermentation de la récolte fait piquer le reste de l'ancienne (160 hectolitres restent de 1890).

Le prix de revient de la journée de détention a été en 1890 de 0 fr. 95 (et même de 0 fr. 58 d'après le rapport de M. Maurice Faure), chiffre qui me paraît un peu trop inférieur à celui déclaré en 1883 par M. Choppin (*Bulletin*, 1883, p. 539) ! Il s'obtient en divisant le montant de la dépense (différence entre le débit et le crédit) par le nombre de journées de détention.

La discipline est très satisfaisante. Il y a 16 cellules mais 4 ou

5 récalcitrants seulement. La salle de discipline ne contient jamais foule.

Les évasions sont très rares (2 par an environ).

Sur les cinq dortoirs 3 seulement sont occupés, les gardiens sont impuissants à y empêcher l'étalage des vices les plus monstrueux.

L'école, au temps où il y avait des Européens, était fréquentée surtout par eux. Depuis leur départ les fonctions d'instituteur sont remplies par le commis aux écritures qui reçoit à ce titre une allocation de 600 francs. Il s'applique surtout à faire aux Arabes des leçons de choses, c'est-à-dire à leur apprendre le plus possible de mots français. Il tient environ 240 séances par an.

Saint-Antoine, quoique moins sain, reçoit les 39 convalescents, On comprend sous ce mot les vieillards, les invalides impropres aux travaux agricoles : ils y cassent des pierres ; quelques-uns font quelques légers travaux de culture.

La situation de Castelluccio, dominant tout le fond du golfe d'Ajaccio, est admirable. Le climat y est délicieux : la brise de mer y souffle même la nuit, aussi les nuits y sont-elles toujours fraîches alors qu'à Ajaccio, où elle ne souffle que le jour, elles sont extrêmement pénibles.

L'état sanitaire est excellent. L'infirmerie n'a en moyenne que 3 ou 4 malades : la plupart syphilitiques et scrofuleux, quelques-uns phtisiques ; peu de fiévreux. A ce propos j'ai recueilli de M. le Dr Tavera, dont les études sur ce sujet sont justement célèbres, des renseignements précieux sur la prétendue immunité des Arabes à l'égard des fièvres paludéennes. Le savant docteur les a étudiés à Casabianda et à Castelluccio et il demeure convaincu que les Arabes, par l'effet de l'accoutumance, seraient moins exposés à l'endémie palustre, s'ils n'étaient tributaires, en naissant, de cette triple association pathologique : syphilis, scrofules et tubercules, qui ouvre les portes de l'organisme à toutes les maladies et en décuple la gravité. Il est certain que les Arabes, indemnes de ces affections constitutionnelles, bien constitués, sains et robustes, opposent une plus grande résistance que les Européens aux microbes paludiques. Mais il y a loin de là à proclamer leur immunité.

D'une manière générale ces accidents, chez eux, sont moins francs, mais plus insidieux et plus graves parce qu'ils se greffent sur d'autres états pathologiques préexistants.

Ceux qui, parmi les Arabes, offrent la plus grande résistance

à l'action maremmatique, ce sont les nègres, qui, sans être réfractaires, sont bien moins accessibles à cette cause morbifique, que leurs coréligionnaires.

La cause tiendrait à leur conformation organique, et plus spécialement au tissu pigmentaire qui donne à leur peau cette belle couleur d'ébène. Il serait à désirer, au point de vue humanitaire, qu'on pût les affecter exclusivement au dessèchement des marais.

Chiavari.

Chiavari, avec ses deux fermes annexes (1) de Laticapso (200 détenus) et Graticella (38 impotents, aveugles, manchots, etc...), avait au 6 octobre dernier une population de 653 Arabes et 12 continentaux, tous réclusionnaires, sauf une quinzaine. Les effectifs, qui ont atteint jusqu'à 1.100, tendent fortement à diminuer. On regrette surtout la disparition de la main-d'œuvre européenne, ce qui oblige à louer des ouvriers libres (maréchaux-ferrants, tonneliers, etc...) à gros prix.

Le personnel supérieur comprend : un directeur, un inspecteur, un régisseur de culture, un conducteur de culture, un économiste, deux commis aux écritures, un maître de chais, un greffier-comptable, un médecin, un instituteur. Un aumônier externe dit la messe le dimanche.

Le service de surveillance comprend un gardien-chef, trois premiers gardiens et cinquante-sept gardiens.

Le domaine est de 2.300 hectares dont 200 en vignes, produisant 2.000 hectolitres, 100 en prairies naturelles et luzerne, 60 en céréales (orge, avoine, seigle), 1.000 ou 1.200 en bois et maquis.

La taille de la vigne est dirigée par trois conducteurs très habiles à la tête de deux brigades recrutées parmi les 80 détenus les plus intelligents. On installe en ce moment un alambic de 50 hectolitres à baseule pour l'eau-de-vie de marc.

Un barrage construit au-dessus des bâtiments pour l'irrigation des terres en été retient 3.000 mètres cubes.

Beau jardin, dont les fleurs sont vendues en bouquets à Ajaccio; pépinière.

Magnanerie près et au-dessus des écuries.

Les écuries contiennent 26 chevaux et 25 chevaux ou pouli-

(1) Les deux annexes de Coti et de Rupioni ne sont plus occupées.

ches de service, 6 mulets et 8 mules de service, 18 vaches, 700 moutons, 150 cochons, 10 bœufs de travail et 100 volailles.

Ici comme à Castelluccio les Arabes se montrent indolents et inférieurs aux Kabyles et aux Tunisiens.

9 sont employés comme cordonniers, 29 comme tailleurs avec deux contremaîtres arabes, 7 à la boulangerie, 6 à la cuisine et au réfectoire, 13 à la buanderie.

Le prix de revient est de 0 fr. 9691 (0 fr. 64 d'après le rapport de M. Maurice Faure) ce qui mettrait la journée un peu au-dessus de celle de Castelluccio ; mais, on prétend que Castelluccio majore chaque année la valeur du sol, ce qui diminue proportionnellement le montant apparent de la dépense..... (1).

Extrême docilité des détenus : sur 24 cellules, 10 sont inoccupées, la salle de discipline n'a que 8 punis. 8 évasions par an, presque toujours au début de la détention.

Il ne faut d'ailleurs pas s'exagérer les tentations des évasions en Corse. Le maquis n'est habitable quisi l'on a la complicité de parents et d'amis. L'Arabe pas plus que l'évadé continental n'est sympathique aux indigènes et ne peut arriver à vivre, une fois en liberté.

L'état sanitaire est assez satisfaisant, maintenant que tous les grands défrichements sont terminés : 17 ou 18 malades en moyenne en tout. Chose digne de remarque : Laticapso, quoique plus élevé que Chiavari, est plus malsain.

Le pénitencier est élevé au milieu des eucalyptus sur un promontoire au centre d'un majestueux cirque de montagnes, de forêts, de crêtes aiguës. En avant s'étend ce merveilleux fiord d'azur au bord duquel est assise la blanche ville d'Ajaccio, au pied de ses montagnes dentelées. Je connais peu de situation plus admirable.

En résumé, les deux pénitenciers corses offrent beaucoup plutôt le spectacle d'une spéculation agricole que celui d'une application rationnelle d'un système répressif quelconque. La question de moralisation n'est pas même posée, toute la population appartient à une race étrangère, le travail y est aussi peu actif que possible, les dépenses sont excessives, l'alimentation y est supérieure et la discipline inférieure à celle des maisons centrales de France. Toutes ces conditions sont absolument anormales et il est difficile

(1) Au point de vue financier, lire le beau rapport de M. Bérenger. *Journal officiel*, annexe de la séance du 18 mars 1873, p. 170.

de tirer de leur examen une conclusion autre que celle formulée par M. d'Haussonville à la séance du 18 juillet 1873, à propos de Casabianda : « Revenons dans des conditions normales ou évacuons ».

A. RIVIÈRE.

VI

La statistique pénitentiaire du royaume de Prusse de 1886 à 1889.

La dernière analyse de la statistique pénitentiaire de la Prusse, publiée dans le *Bulletin*, comprenait les années 1884 à 1886 (1). Nous donnons aujourd'hui les résultats fournis par l'examen des trois statistiques de 1886 à 1889.

I. — *Exercice 1886-87.* — Le chiffre des détenus au 31 mars 1887 était inférieur de 2,31 p. 100 à celui existant au 31 mars 1886. (La diminution avait été de 2,18 p. 100 pendant la période précédente 1885-86.)

Le nombre des réclusionnaires s'est abaissé de 2,46 p. 100 (au lieu de 3,54 p. 100 en 1885-86).

Le nombre total des individus de toutes les catégories, qui ont passé par les établissements pénitentiaires du royaume de Prusse, a été supérieur de 1,22 p. 100 à celui constaté pour l'exercice 1885-86. (L'augmentation avait été de 3,04 p. 100 en 1885-86 sur la période précédente.)

Le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué à 13.632 individus (11.486 hommes et 2.146 femmes) soit 11,30 p. 100 du nombre total des détenus (au lieu de 12,10 p. 100 en 1885-86).

Le nombre des cellules disposées pour l'isolement de jour et de nuit était de 5.268 au lieu de 5.260 pendant la période précédente 1885-86. On comptait en outre 4.282 cellules de nuit au lieu de 4.244 en 1885-86.

On remarque, en ce qui concerne spécialement les réclusionnaires, libérés en 1886-87, que les cas d'emprisonnement individuel ayant duré jusqu'à trois mois représentent une proportion de 25 p. 100; ceux ayant duré de trois mois à un an, une proportion de 32 p. 100 et ceux ayant duré plus d'un an 43 p. 100.

La proportion des détenus punis a été de 0,39 p. 100.

La proportion de la moyenne des malades à la moyenne du

(1) *Bulletin*, 1888, p. 305 et suiv.

nombre total des détenus s'est élevée à 4,10 p. 100 et celle des morts comparée au chiffre total des détenus à 0,67 p. 100.

On a compté 25 suicides. Une femme seulement s'est suicidée.

La proportion des individus atteints d'aliénation mentale, eu égard au nombre total des détenus, a été de 0,09 p. 100.

II. — *Exercice 1887-88.* — Le chiffre des détenus au 31 mars 1888 était inférieur de 1,78 p. 100 à celui existant au 31 mars 1887.

Le nombre des réclusionnaires s'est abaissé de 1,04 p. 100.

Le nombre total des individus de toutes les catégories, qui ont passé par les établissements pénitentiaires du royaume de Prusse, a diminué de 5,02 p. 100 sur la période précédente.

Le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué à 14.436 individus (11.930 hommes et 2.506 femmes), soit 12,60 p. 100 du nombre total des détenus.

Il y avait 5.284 cellules disposées pour l'isolement de jour et de nuit. On comptait en outre 4.284 cellules de nuit.

Pour les réclusionnaires libérés en 1887-88, les cas d'emprisonnement individuel ayant duré jusqu'à trois mois représentent une proportion de 24 p. 100; ceux ayant duré de trois mois à un an, une proportion de 32 p. 100, et ceux ayant duré plus d'un an, 44 p. 100.

La proportion des détenus punis a été de 0,41 p. 100.

La proportion de la moyenne des morts comparée au nombre total des détenus a été de 0,57 p. 100.

On a compté 12 suicides d'hommes et aucun parmi les femmes.

La proportion des individus atteints d'aliénation mentale, eu égard au nombre total des détenus, est de 0,10 p. 100.

III. — *Exercice 1888-89.* — Le chiffre des détenus au 31 mars 1889 était supérieur de 0,06 p. 100 à celui existant au 31 mars 1888.

Le nombre des réclusionnaires s'est abaissé de 2,82 p. 100.

Le nombre total des individus de toutes les catégories, qui ont passé par les établissements pénitentiaires du royaume de Prusse, s'est élevé de 3,75 p. 100 sur la période précédente.

Le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué à 14.168 individus (12.062 hommes et 2.106 femmes), soit 11,90 p. 100 du nombre total des détenus.

Il y a eu 5.692 cellules disposées pour l'isolement de jour et de nuit. On a compté en outre 4.231 cellules de nuit.

Pour les réclusionnaires libérés en 1888-89, les cas d'emprisonnement individuel ayant duré jusqu'à trois mois représentent une

moyenne de 23 p. 100 ; ceux ayant duré de trois mois à un an, une proportion de 36 p. 100 et ceux ayant duré plus d'un an, 41 p. 100.

La proportion des détenus punis a été de 0,40 p. 100.

La proportion de la moyenne des morts, comparée au nombre total des détenus, a été de 0,38 p. 100.

On a compté 20 suicides parmi les hommes et un seul parmi les femmes.

La proportion des individus atteints d'aliénation mentale, eu égard au nombre total des détenus, a été de 0,09 p. 100.

TURCAS,
juge au tribunal de la Seine.

VII

Statistiques anglaises.

(Prisons et workhouses.)

Si nous rapprochons les chiffres statistiques donnés le 15 juin par la *Revue des deux-mondes*, page 885, de ceux publiés par notre *Bulletin*, pages 612 et suivantes, nous trouvons que le nombre des condamnés internés dans toutes les prisons locales (1) du Royaume-Uni a été en 1890 de 223.159.

Leur moyenne journalière est de 13.877 auxquels il faut ajouter 6.525 convicts existant à la clôture de l'exercice (31 mars 1890).

Plus de la moitié sont récidivistes. Les prévenus et accusés sont au nombre de 17.000. Leur entretien coûte à l'État, déduction faite du produit des travaux (industriels, agricoles, publics), 18 millions.

Les maisons de réforme éduquent 1.270 jeunes délinquants, tandis que les écoles industrielles reçoivent 21.400 jeunes abandonnés.

Le *workhouse* est le refuge des misérables qui, définitivement déchus, s'abandonnent à perpétuité. Autrefois il ne contenait en majorité que cette catégorie de pensionnaires : mendiants, paresseux invétérés, ouvriers honnêtes vaincus par l'adversité. Aujourd'hui, comme dans nos dépôts, l'élément hospitalier domine (2) et le reste

(1) Toutes les prisons locales sont construites d'après le système cellulaire : leurs dimensions sont 91 pieds sur 8 1/2 soit 773 pieds cubes. Depuis le 1^{er} janvier 1887, les convicts subissent en cellule les neuf premiers mois de leur peine, et cette cellule est souvent celle de la prison locale. Les nouvelles cellules qu'on vient de construire pour les prisons de convicts ont les mêmes dimensions que celles des prisons locales ; les anciennes n'avaient que 580 pieds cubes. Le prix de revient, grâce au travail pénal, n'est que d'environ 1.500 francs ; avec le travail libre, il est d'environ 2.000 francs (*Conf. Bulletin*, 1880, p. 354).

On remarquera l'étrange anomalie qui consiste à n'infliger la cellule que pendant neuf mois aux convicts, lorsqu'elle est appliquée pendant deux ans aux détenus ordinaires (*Bulletin* 1890, p. 754).

(2) A Liverpool sur 3.000 pensionnaires il y a 2.400 malades.

n'est guère composé que de vieillards, de filles ou matrones plusieurs fois condamnées. De là l'horreur instinctive du travailleur anglais en présence des doubles murailles de l'asile paroissial (*supr.*, p. 563).

Il préfère encore recourir au *casual ward*, refuge essentiellement temporaire, dépendant du *workhouse* et fonctionnant d'après les mêmes principes, mais du moins qui ne garde pas éternellement ses hôtes infortunés (*supr.*, p. 572). Et pourtant, froid comme tout ce qui est officiel, le *casual ward* ne lui donnera jamais, en échange du dur travail qu'il exige, ni la parole consolante dont peut-être il a surtout besoin, ni la référence qui lui procurera une place ou du travail. Aussi dans tout Londres n'y a-t-il pas plus de 1.200 individus qui sollicitent l'hospitalité rébarbative des *casual wards* (*Bulletin*, 1886, p. 1019).

VIII

Congrès de Christiania.

La troisième session de l'*Union internationale de droit pénal* a eu lieu à Christiania du 20 au 25 août dernier, sous la présidence de M. Birch de Reichenwald, ancien ministre norvégien.

Le programme des questions qui devaient être soumises à ce Congrès était assez complexe ; elles se rattachaient à trois ordres d'idées principaux, à savoir : au problème de l'assiette et du recouvrement des peines pécuniaires, à celui des droits de la partie lésée et à celui de la récidive.

C'est surtout quant à la question des peines pécuniaires que de nombreuses et importantes résolutions ont été prises par l'Assemblée : il a été décidé, après des débats approfondis, que le principe de l'application des amendes devait être étendu et substitué dans un grand nombre de cas à celui de l'emprisonnement ou de peines plus sévères, mais que les amendes devaient être rendues proportionnelles aux ressources des condamnés. L'assemblée a même paru se rallier à un système d'après lequel certains condamnés à l'emprisonnement pourraient, en payant une amende, obtenir une réduction de la peine corporelle. En revanche, elle s'est prononcée contre la substitution de l'emprisonnement à l'amende en cas d'insolvabilité ou de retard ; mais elle a émis le vœu qu'on facilitât le paiement des peines pécuniaires, en autorisant, autant que possible les condamnés à se libérer par fractions.

La question de la réparation du préjudice causé et des droits de la partie lésée a aussi longuement occupé le Congrès de Christiania, dont les idées à cet égard nous sont révélées par un remar-

quable rapport qui avait précédé la discussion et qui est dû à la plume de M. Prins (de Bruxelles), notre collègue. M. Prins fait observer dans ce rapport que l'institution de la poursuite d'office et l'organisation du Ministère public ont peu à peu habitué l'esprit public à ne plus voir dans l'exercice de la justice répressive que la sauvegarde de l'ordre social, la défense de l'intérêt théorique de l'État, et à négliger, avec le soin de l'intérêt privé, les droits et les exigences des parties lésées ; il ajoute que la théorie moderne de l'amendement du coupable a contribué de son côté à développer un régime répressif où l'on s'occupe plus du sort du détenu que du sort de sa victime. Pour remédier à cet oubli, qui lui paraît excessif, des intérêts de la victime, M. Prins propose, d'une part, que le Ministère public soit admis à requérir d'office contre le condamné solvable, en même temps qu'une peine, des dommages-intérêts envers la partie lésée ; il propose, d'autre part, que lorsqu'il s'agit de délits légers, de ces délits que l'ancienne législation nommait délits privés, on renforce le principe en vertu duquel, dans certains cas, le délit ne peut être poursuivi que sur une plainte. Il faudrait en outre introduire dans la pénalité l'idée de réparation et, pour cela, employer à la réparation du dommage une partie au moins du pécule du condamné ; question délicate que celle-là (le rapporteur est le premier à le reconnaître) ! car il y a des dettes non moins sacrées, auxquelles le pécule doit être employé à faire face ; mais c'est une question de mesure. Puis, il serait peut-être à propos de combiner le système de la condamnation suspendue et celui de la libération conditionnelle avec l'obligation d'une réparation, et, dans certains cas, subordonner la libération définitive à cette réparation effectuée dans un temps donné.

Le Congrès de Christiania s'est occupé d'autres questions encore et il s'est montré notamment favorable à l'attribution d'indemnités aux victimes des erreurs judiciaires. Il a décidé, au cours de ses délibérations, la fondation d'un Institut qui aura son siège à Berlin (1) et sera destiné à favoriser l'étude du droit pénal et des questions pénitentiaires et l'élaboration d'un ouvrage intitulé : *La législation pénale contemporaine examinée au point de vue du droit comparé*, qui comportera dix volumes et sera publié à Berlin, dans un délai de six ans, en allemand et en français.

(1) Nous reparlerons de cette fondation Holtzendorff dont notre Société est appelée à élire un des membres du Comité.

IX

Régime alimentaire en Suède et en Norvège (1).

Il est assez universellement reconnu, et les derniers rapports de la Commission du budget le constataient, que le régime hygiénique de nos détenus est trop doux et que notamment leur alimentation est trop soignée (Conf. *supr.* p. 985, note 1).

Nous avons consulté notre éminent collègue, M. le conseiller d'Olivecrona et M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire de Norvège sur la pratique de leurs deux pays, et nous en avons acquis la preuve que sur ce point spécial ils ne sont pas en avance sur nous.

Suède. — « Loin que nos condamnés soient limités au strict nécessaire pour ne pas mourir de faim et soient réduits à conquérir tout surplus ou adoucissement par un travail opiniâtre, on est au contraire en droit d'affirmer que leur nourriture est, à beaucoup d'égards, bien supérieure à celle dont une foule de familles ouvrières doivent se contenter pendant la plus grande partie de l'année.

« Les détenus ne maigrissent nullement avec notre *ration réglementaire d'entretien* (*Bulletin*, 1881, p. 289).

« Les vagabonds reçoivent à peu près la même nourriture que les condamnés à une peine quelconque, mais encore plus de pain. »

Norvège. — « Il y a encore quelques années, on imposait, dans nos maisons centrales, un régime assez rigoureux. Les prisonniers recevaient assurément plus que le strict nécessaire pour ne pas mourir de faim. Mais les rations ordinaires se trouvaient, à la longue, être assez restreintes. On accordait donc, à titre d'encouragement, à ceux qui travaillaient assidûment, une ration supplémentaire. En introduisant le système des pécules (en 1886), on a pourtant cru devoir modifier les règles relatives à l'alimentation. Maintenant les rations ordinaires sont suffisantes, peut-être même trop copieuses, et les rations supplémentaires ne se donnent que dans la prison cellulaire d'Aakeberg, où la nourriture est un peu moins abondante que dans les autres maisons pour hommes, et où l'on peut accorder à des prisonniers accomplissant un travail fatigant, une ration supplémentaire de 110 grammes de pain, 16 grammes de beurre et, au besoin, d'un demi-litre de lait.

« Le régime ordinaire de cette prison ressort du tableau suivant :

(1) Sur les prisons de ces deux pays, *Bulletin*, 1880, p. 869 ; 1881, p. 284 ; 1886, p. 97 ; 1888 p. 368.

JOURS	DÉJEUNER	DINER	SOUPER
Dimanche.	220 gr. de pain. 1/2 lit. de gruau d'avoine au lait. 16 gr. de beurre ou de graisse.	1 lit. de soupe aux pois. 65 gr. de lard. 110 gr. de pain. 70 gr. de galette d'avoine.	220 gr. de pain 1/2 lit. de lait.
Lundi.	220 gr. de pain. 1/2 lit. de soupe à la bière. 16 gr. de beurre ou de graisse.	0 lit. 75 de bouillie de gruau d'orge. 0 lit. 40 de lait. 220 gr. de pain. 16 gr. de beurre ou de graisse.	Comme le dimanche.
Mardi.	Comme le dimanche.	1 lit. de soupe à la mélasse. 100 gr. de hareng. 50 gr. de pommes. 110 gr. de pain. 70 gr. de galette d'avoine.	Comme le dimanche.
Mercredi.	220 gr. de pain. 1/2 lit. de gruau d'avoine au lait.	1 lit. de bouillon. 95 gr. de viande. 110 gr. de pain. 70 gr. de galette d'avoine.	Comme le dimanche.
Jeudi.	Comme le lundi.	0 lit. 75 de bouillie de gruau d'avoine. 0 lit. 40 de lait. 16 gr. de beurre ou de graisse. 220 gr. de pain.	Comme le dimanche.
Vendredi.	Comme le mercredi.	1 lit. de soupe au lait. Lobscouse préparé de 95 gr. de viande et 1/2 lit. de pommes. 110 gr. de pain. 70 gr. de galette d'avoine.	Comme le dimanche.
Samedi.	Comme le dimanche.	1 lit. de soupe à la bière. 100 gr. de hareng. 1/2 lit. de pommes. 220 gr. de pain.	Comme le dimanche.

« Les règlements des autres maisons centrales ne diffèrent pas beaucoup de celui de la prison d'Aakeberg quant à l'alimentation. Les rations que reçoivent les femmes sont pourtant plus petites que celles des hommes. Les prisonniers ne sont pas autorisés à se procurer d'autres vivres que ceux qu'ils reçoivent de l'administration, et il n'y a pas de cantines dans nos prisons.

« Quant au résultat de ce régime, au point de vue du poids, dans les maisons centrales, il est très satisfaisant dans 3 maisons sur 4, et ces trois maisons sont justement celles où la durée de la détention est la plus longue :

« A Bodsfangstlet, où, sur les 188 libérés soumis aux pesées, 140 avaient été condamnés de six mois à un an, 63 seulement avaient augmenté en 1888-1889, 118 avaient diminué, et 7 étaient restés stationnaires.

« A Akershus Strafanstalt, où, sur les 96 libérés pesés, 43 avaient été condamnés à plus de trois ans, 48 avaient augmenté, et 42 seulement avaient diminué.

« A Trondhjems Strafanstalt, où, sur 86 pesés, 62 avaient été condamnés à plus de trois ans, 59 avaient augmenté, et 27 seulement diminué.

« A la maison de Christiania, où, sur 80 pesés, 30 avaient été condamnés à plus de trois ans, 39 avaient augmenté, et 28 seulement diminué.

« J'ai parlé jusqu'ici des maisons centrales, c'est-à-dire des prisons où se subit la peine des travaux forcés. Dans les prisons départementales, où se subit l'emprisonnement, les détenus ne sont pas obligés à travailler. La peine de l'emprisonnement est de trois sortes : les arrêts ou emprisonnement simple, l'emprisonnement avec la nourriture ordinaire des prisons, l'emprisonnement au pain et à l'eau. Les prisonniers condamnés aux arrêts peuvent se procurer la nourriture qu'ils désirent. Ceux qui subissent l'emprisonnement avec la nourriture ordinaire, reçoivent de l'administration une ration suffisante. La loi dit que la nourriture doit s'accommoder à l'usage de la contrée où est située la prison. Le régime alimentaire de ces prisons n'est donc pas partout le même.

« Les vagabonds et les mendiants sont détenus dans des établissements distincts (maisons de travail, *Bulletin*, 1886, p. 373). Le régime de ces établissements est différent, mais les détenus y reçoivent toute la nourriture dont ils ont besoin. »

X

Pénitencier de l'Est (Pensylvanie).

Le *Bulletin* a souvent parlé (1) de ce pénitencier d'État, le plus ancien des établissements cellulaires de l'Amérique du Nord, après le pénitencier de l'Ouest à Pittsburg (2) (comté d'Alleghany) dans le même État. Le 61^e rapport annuel du bureau des Inspecteurs du pénitencier au Gouverneur contient néanmoins des chiffres et des enseignements à retenir. La population en 1890 a été sensiblement la même qu'en 1886 (*Bulletin*, 1888, p. 900): moyenne de 1.057. La dépense journalière a été de 33 cents = 3 fr. 50; alors que cette dépense dans les différents établissements pénitentiaires est en moyenne de 4 fr. 50 par tête :

Virginia Penitentiary, Richmond.....	905	48,7	3/10
Albany Penitentiary, New-York.....	818	30,0	3/10
Sing Sing Prison, New-York.....	1.513	30,9	
Auburn Prison, New-York.....	1.220	31,1	
Maryland Penitentiary.....	681	31,3	6/10
Wisconsin State Prison, Madison.....	522	32,4	1/10
Eastern State Penitentiary, Pennsylvania..	1.057	33,0	6/10
Indiana State Prison, South Jeffersonville..	569	33,2	6/10
Rusk and Huntsville Combined, Texas.....	3.326	36	
Connecticut State Prison, Hartford.....	323	36,4	6/10
Vermont House of Correction.....	64	36,7	9/10
Indiana State Prison, North, Indianapolis...	751	37,1	
New-York Reformatory, Elmira.....	1.070	39,6	8/10
Illinois State Penitentiary, Joliet.....	1.380	41,1	
San Quentin, California.....	1.381	41,8	4/10
Ohio Penitentiary, Columbus.....	1.599	42,5	4/10
Kansas State Penitentiary.....	839	43,1	5/10
Clinton Prison, New-York.....	828	43,3	
New Jersey State Prison, Trenton.....	973	44,7	6/10
Folsom, California.....	623	45,8	
Southern Illinois Penitentiary.....	660	48,4	7/10
Central Prison, Ontario, Canada.....	372	48,5	7/10
Illinois State Reformatory, Pontiac Est.....	350	49,8	5/10
Western State Penitentiary, Pennsylvania..	733	51,0	2/10
Vermont State Prison.....	87	54,6	4/10
Massachusetts State Prison, Boston.....	536	63,8	4/10

(1) Lire sur l'application du système cellulaire dans ce pénitencier la belle étude de M. Richard Vaux, président du bureau des inspecteurs, dans le *Bulletin* de 1884, p. 763-776. *Conf.* 1890, p. 197.
(2) *Bulletin*, 1884, p. 767 et 769; *supr.* p. 155.

Minnesota State Prison, Stillwater.....	353	67,9	4/10
Massachusetts Reformatory.....	681	69,0	4/10
Rhode Island State Prison.....	125	92,6	4/10
Nevada State Prison, Carson.....	96	97	

Les crédits votés par le Parlement concernent: 1^o le traitement du personnel; 2^o l'entretien des bâtiments appartenant à l'État; 3^o la bibliothèque du pénitencier qui comprend 8.700 volumes, dont 809 allemands et 48 français (1); 4^o une petite somme remise à chaque détenu après sa libération et proportionnée à la distance entre son domicile et Philadelphie (elle varie de 5 à 10 dollars).

Les frais d'entretien de chaque détenu, déduction faite du produit du travail, sont à la charge de son Comté d'origine. Ils sont de 1 franc par jour, le travail rapportant environ 1 franc et ceux à la charge de l'État atteignant 1 fr. 30.

Le total des suppléments de travail payés aux convicts en 1890 a été de 6.000 dollars. Les détenus les emploient à assister leurs familles et, quand ils n'ont pas de famille, les mettent de côté pour le jour de la libération.

Jeunes détenus. — Les jeunes délinquants primaires sont transférés à l'école industrielle de Huntingdon, spécialement affectée à cette catégorie, et où ils reçoivent un enseignement industriel leur permettant de se rendre plus tard utiles à eux-mêmes et à la société.

Catégories. — La différence du traitement est absolue entre les récidivistes ou incorrigibles et les condamnés primaires. Pour les seconds on considère avec raison que la séparation individuelle est la condition première de toute régénération (*Conf. Bulletin*, 1890, p. 198).

Aliénés. — Le rapport déclare que s'il y a beaucoup d'aliénés dans les établissements cellulaires, il n'y en a pas plus que dans les prisons en commun et que cela tient uniquement à ce que le nombre des faibles d'esprit est beaucoup plus grand dans la population pénitentiaire que dans la population libre. Il recommande le renvoi des aliénés criminels dans des asiles spéciaux (comme celui de New-York: *Bulletin*, 1888, p. 485) de préférence à leur internement dans les asiles ordinaires. Mais il blâme ce renvoi

(1) Lire, sur l'Œuvre des bibl. pénit. internat., *Bulletin*, 1890, p. 563.

avant l'expiration de la peine, parce qu'il provoque la simulation et que les simulations donnent plus de peine aux surveillants que la folie réelle (*supr.* p. 1001).

École de gardiens. — Le rapport déclare que cette école pour l'instruction de tout le personnel est devenue indispensable pour maintenir l'unité de direction dans l'administration. Toutes nouvelles instructions sont ainsi portées à la connaissance de tous par un mode uniforme et personne désormais n'a de prétexte pour les ignorer ou les mal appliquer.

Patronage. — Le Bureau de charité (Board of State Charities) visite officiellement et régulièrement la prison. Une dame, qui fait partie du Bureau, fait de fréquentes et utiles visites aux prisonniers. Les Sœurs de la Miséricorde, le médecin, la *Société des Prisons* (*Bulletin*, 1878, p. 633), l'aumônier multiplient aussi leurs visites (*Bulletin*, 1888, p. 901), tandis que des associations des différentes confessions apportent aux prisonniers tous les dimanches les secours et les consolations de la religion. 835 détenus ont reçu, au cours de l'année 1890, 5.330 visites. Enfin, après la libération, l'agent de la Société des Prisons veille à tous les besoins des patronnés et les suit aussi longtemps qu'il peut.

A. RIVIÈRE.

XI

Elmira Reformatory (1).

Cette célèbre maison de correction, qui a servi de modèle à tant de pénitenciers en projet ou en construction dans le Massachusetts, la Pennsylvanie, l'Ohio, le Minnesota, le Kansas, le Texas, la Californie, etc..., et qui a motivé tant de réformes dans les systèmes pénitentiaires de presque tous les États de l'Union, a été admirablement décrite, d'après une brochure allemande, par notre collègue, M. Dubois, dans le *Bulletin* de 1890, p. 186-192. Mais les efforts incessants d'une administration toujours inquiète de nouveaux perfectionnements ont déjà réalisé des progrès que deux livres anglais et américain (2) nous font connaître et que nous croyons devoir résumer.

(1) *Bulletin*, 1885, p. 989; 1888, p. 118.

(2) *The Elmira Reformatory*, par Alexandre Winter: 15^e rapport du Conseil d'Administration d'Elmira pour l'année finissant au 30 septembre 1890.

Organisation de l'Institution. — On connaît la conception du fondateur, M. Brockway; c'est celle même qui a fondé l'*Union internationale de droit pénal*: l'introduction de peines indéterminées ou illimitées (du moins jusqu'au maximum fixé par la loi pour chaque infraction) est nécessaire à l'établissement d'un système moral, logique et efficace; il ne suffit pas de séparer les délinquants d'habitude des délinquants d'accident, les passionnés des instinctifs; il faut appliquer à chacun le traitement qui convient à sa nature, de même que dans un hôpital chaque malade est traité d'une manière particulière. Ce traitement doit consister: au physique, dans le développement du système musculaire; au moral, dans l'affermissement de la volonté en constituant le détenu son propre maître et l'artisan de sa libération. Cette libération (*on parole*) lui est accordée dès qu'il s'est montré amendé et capable de se suffire à lui-même.

Ce système est-il destiné, comme le lui a prédit M. le professeur von Liszt, à faire le tour du monde? Dans ce pays, où la population des prisons a monté de 1 pour 3.500 habitants en 1850, à 1 pour 850 en 1880, a-t-il bien réellement donné les prodigieux résultats (83,1 p. 100 des libérés *sur parole d'honneur* sortiraient amendés) affirmés par M. Brockway? Une expérience de 15 années ne permet pas de répondre.

Nous ne reparlerons pas, après M. Dubois, du régime journalier des détenus, des différences entre les classes, de la promotion d'une classe à l'autre, de l'alimentation, du repos du dimanche, du règlement des cellules, de l'école, de la bibliothèque, du journal rédigé et publié dans la prison même et distribué tous les dimanches aux détenus des deux premières classes (*supr.* p. 152). Nous renverrons pour les détails nouveaux aux deux ouvrages précités. Mais nous nous arrêterons à ce qui, après la culture morale et intellectuelle, tient le plus de place à Elmira: le régime du travail, considéré au point de vue de la production et de l'apprentissage.

Utilisation de la main-d'œuvre. — Le système de la régie, si favorable au contrôle du travail pénitentiaire et au complet développement de toutes les facultés de l'individu (1), y est appliqué depuis 1884 avec le plus grand succès, comme dans les prisons

(1) Sur les avantages respectifs de la régie et de l'entreprise, V. *Bulletin*, 1890, p. 356.

d'État de New-York, où il est dirigé par un directeur et une commission aux appointements de 3.000 dollars. Elle est composée de trois membres et porte le nom de « Commission de la réforme du travail des prisons ». Ce système a été également adopté, à la place du système de l'entreprise dans d'autres États, comme le New-Jersey, la Pennsylvanie, l'Ohio, la Californie. Mais on rencontre aussi très fréquemment appliqué en Amérique (*Bulletin*, 1890, p. 183) le système du paiement à la pièce, dans lequel l'État reste complètement maître de la direction du travail des détenus et reçoit de l'entrepreneur un prix fixé pour chaque objet fabriqué.

Avec un capital de roulement de 22.500 dollars, Elmira fabriquait jadis sur une grande échelle la verroterie, les chaises et les pipes. Le capital général engagé dans la gestion en régie représentait 200 dollars par tête de travailleur. Malheureusement, depuis la trop fameuse loi de 1888, qui a exercé une si préjudiciable influence sur l'organisation du travail pénitentiaire et sur sa production (1), il est interdit de continuer la confection des chaussures et de la verroterie, tandis qu'une autre loi restrictive de 1889 réduisait à rien le cannage des chaises et la confection des balais. On a ainsi été amené à limiter à 5 heures le temps du travail et à employer les forces des détenus à des exercices militaires. Néanmoins le coût par tête a été de 145 dollars en 1890 contre 150 en 1889 (la population, au 17 novembre 1890, était de 1.150). A ce sujet, des détails extrêmement instructifs se trouvent dans le rapport et dans l'étude de M. Winter.

Apprentissage. — Mettre entre les mains du détenu un métier qui lui permette, après sa libération, de gagner honorablement sa vie, telle est la première préoccupation de la direction. La statistique montre que plus de 75 p. 100 des condamnés n'ont pas de métiers et que 94 p. 100 des attentats sont commis contre la propriété. Aussi se préoccupe-t-on peu des bénéfices qu'il rapportera à l'établissement. On a surtout en vue les avantages ultérieurs que la société retirera de son reclassement dans la vie laborieuse. On choisit avec un soin scrupuleux la profession pour laquelle il a le plus d'aptitudes et qui est exercée dans le pays où il doit se rendre ou par ses parents. Malheureusement, la fatale loi de 1889

(1) Il rapportait 60 ou 70 p. 100 du coût de l'entretien de chaque détenu ; en 1888 il ne rapporte plus que 30 p. 100, et rien en 1889. Tel est le résultat le plus clair de la faiblesse du Gouvernement à l'égard des réclamations plus bruyantes que justifiées du remuant « *labour party* » parti ouvrier.

apporte les plus regrettables entraves à l'établissement de métiers variés (*Bulletin*, 1889, p. 188 et 189).

Quoi qu'il en soit, en 1890, 1.111 détenus ont reçu dans vingt-six métiers différents une instruction professionnelle, à laquelle ils consacrent deux heures par jour, tandis qu'ils donnent cinq heures au travail productif.

Exercices militaires. — Deux fois par semaine, deux heures leur sont consacrées, à la place de l'instruction professionnelle. Chaque jour à quatre heures il y a parade. La santé des hommes se trouve très bien de cette gymnastique, de même que leur tenue et leur esprit de discipline.

Éducation physique. — Bon nombre de condamnés arrivent à Elmira absolument déprimés et incapables de suivre le régime de l'établissement. Dès 1886, M. Brockway imagina d'organiser pour eux une classe à part, dans laquelle un régime scientifiquement conçu d'hydrothérapie, de gymnastique, d'alimentation, etc., arrivât à les régénérer physiquement et, par suite, intellectuellement. Un bâtiment spécial a été construit, long de 50 mètres sur 9, ainsi qu'un gymnase couvert de 33 mètres sur 9. En 1890, 31 détenus y ont subi le traitement. Les résultats ainsi obtenus par le médecin et l'instituteur ont été merveilleux.

Self-supporting system. — L'Administration s'efforce que le produit du travail couvre tous les frais de l'établissement. Partant de cette idée que le détenu ne doit être mis en liberté sur parole qu'après avoir prouvé qu'il est capable de s'entretenir lui-même (*Bulletin*, 1888, p. 190). M. Brockway a établi une règle d'après laquelle chaque détenu, pour tout le travail fait, reçoit un salaire fixé d'avance et sur ce salaire doit acquitter toutes les dépenses faites par lui : nourriture, logement, vêtements, etc., le surplus lui demeurant acquis. Si le détenu n'arrive pas par son travail à couvrir ses dépenses, on le considère comme encore incapable de gagner sa vie dans la liberté et on continue son éducation professionnelle.

Ce système, prétend son inventeur, a pour but et pour effet de développer tous les ressorts de la volonté, tout en procurant à l'État le paiement presque intégral de toutes ses dépenses d'entretien. — Nous estimons qu'il présente de grands dangers ; car il tend à faire passer l'économie avant les besoins physiques et moraux. Un pénitencier n'est pas un bazar ; le meilleur n'est pas celui qui rapporte le plus.

Projets. — La chapelle est en voie d'agrandissement, de même que l'aile du nord dans laquelle un crédit de 200.000 dollars permet de construire 504 nouvelles cellules. Le Conseil d'administration réclame avec insistance la construction d'une nouvelle prison ou la transformation d'une des prisons de l'État pour l'éducation des jeunes gens de seize à trente ans, gardés ici et susceptibles d'amendement.

A. RIVIÈRE.

XII

Prisons (Maryland).

M. Griffith, président de *Prisoners Aid Association*, a visité les prisons de neuf comtés de la côte orientale du Maryland et a constaté de grands progrès dans la façon dont on s'occupe des prisonniers et la tenue des établissements; la population pénitentiaire diminue notablement (*supr.*, p. 155 *Bulletin*, 1886, p. 812 et 814).

Mais dans la prison de Cecil, il trouve deux aliénés internés depuis plusieurs années. Il trouve cet internement d'autant plus injustifiable que le comté possède un très bel asile d'aliénés (*supr.*, p. 1001).

Les shériffs combattent avec une louable persévérance le chômage, qui était la plaie de ces établissements. A Cambridge notamment, le schériff a acheté d'excellentes matières premières avec lesquelles il leur fait confectionner leurs propres vêtements.

XIII

Nécrologie.

M. Thonissen.

Notre éminent collègue M. Léon Aucoc, président de l'Académie des sciences morales et politiques, a prononcé à l'occasion de la mort de notre regretté collègue, l'illustre Thonissen (1), un discours auquel nous empruntons les passages suivants :

«.... La place que M. Thonissen occupait dans son pays était modeste en apparence. Il a été pendant près de quarante ans professeur de droit criminel à l'Université de Louvain et il n'a jamais abandonné sa chaire. S'il a été depuis 1863 membre de la Chambre des représentants de Belgique, il ne s'y est fait remarquer que par ses travaux juridiques; c'est seulement en 1884, à l'âge de soixante-sept ans, qu'il a été nommé Ministre

(1) Conf. *Bulletin*, 1880, p. 960, l'hommage rendu par ses élèves.

d'État, et qu'il a été ensuite appelé au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, où il n'est resté que peu de temps.

« Mais sa situation scientifique dans son pays et en Europe était considérable.

«.... C'est surtout dans l'histoire de la législation criminelle qu'il a été vraiment un maître...

« Il avait entrepris une vaste histoire du droit criminel chez tous les peuples du monde. Cherchant toujours à perfectionner cette législation qui doit concilier les droits de la liberté individuelle avec les exigences de la sécurité générale, partisan résolu de l'abolition de la peine de mort, très préoccupé de faire servir les peines à l'amélioration des coupables, il voulait en appeler à l'expérience de l'humanité pour trouver la solution de ce redoutable problème. Il n'a pas achevé sa tâche. Mais il en a laissé des parties considérables, touchant à des points qui n'avaient point été creusés avant lui et dont la haute valeur a été reconnue par les juges les plus autorisés. Il a débuté par l'*Histoire du droit criminel de l'Inde, de l'Égypte et de la Judée* (1869). Il a fait une étude aussi intéressante et aussi approfondie sur le *Droit pénal de la République athénienne* (1875); puis laissant de côté les institutions romaines qui lui paraissaient suffisamment connues, il a exposé l'*Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale sous la loi salique* (1881).

« Si ses travaux historiques n'ont pas été poussés plus loin, c'est que ses dernières années ont été absorbées par un remarquable rapport parlementaire, achevé en 1885, sur le projet de Code de procédure pénale présenté à la Chambre des représentants, et qui forme deux volumes in-quarto. Ici ce n'est plus l'histoire qu'il invoque pour établir les vrais principes, c'est la législation de tous les peuples modernes qui, depuis le commencement de ce siècle, ont fait des réformes importantes dans le droit criminel...»

XIV

Bibliographie.

A. — *Travaux forcés fin de siècle.*

Sous ce titre, un anonyme a publié dans *La Nouvelle-Revue* du 1^{er} juillet un intéressant article qui, à côté d'un certain nombre d'inexactitudes ou d'exagérations, contient un grand nombre de vérités utiles à publier.

A la première heure les travaux forcés répondirent bien à

leur signification, car les forçats édifièrent eux-mêmes leurs bagnes (*Bulletin*, 1886, p. 51). Mais bientôt on supprima tout travail : des cas fréquents d'aliénation mentale en résultèrent. Le Code pénal de 1791 et le décret du 5 octobre 1792 qui plaçaient les bagnes dans les attributions de la marine en firent des centres de *travaux forcés*. On créa de nouveaux bagnes à Lorient, Nice, le Havre, Cherbourg, puis au Mont-Saint-Michel en 1844 et 1845. L'ordonnance du 28 août 1828 avait séparé des autres les condamnés à plus de 20 ans, mais, ce critérium n'étant pas infaillible, on la rapporta en 1836.

Déjà l'ordonnance du 1^{er} juin 1837 avait supprimé la chaîne et créé la voiture cellulaire. L'idée de la transportation comme moyen de moralisation fut pratiquement posée au milieu des troubles de 1848 (entre temps, 1839, on était revenu au bague sans travail !). La loi du 8 juin 1850, abrogeant l'article 17 du Code pénal, désignait comme lieux de *déportation* Nouka-Hiva et Waïtoui, aux Marquises. Et dès la fin de l'année une commission reprit la question au point de vue général. Mais elle recula devant une application absolue de la transportation à tous les condamnés aux travaux forcés. Elle ne l'admit que pour des isolés « à titre de récompense, et cette pensée se retrouve intacte dans la loi de 1854 ». Une 2^e commission opta pour la Guyane le 21 février 1851. Toutefois, et malgré la loi, le décret du 27 mars 1852 offrit la transportation à tous les volontaires.... Pour protéger la chiourme débordée, le décret du 31 mai 1852 rétablit les anciennes pénalités du bague, une circulaire du 23 juillet 1853 maintint en maisons centrales nombre de condamnés (malgré quoi, il fallut encore la loi de 1881).

Enfin vient la loi de 1854. L'auteur en critique vivement la trop molle application. « On en est réduit, pour punir les récalcitrants, à les mettre en prison (*Bulletin*, 1889, p. 932; 1891, p. 905, 910)! C'est l'inversion des peines ou plutôt c'est le travestissement du Code pénal. » Bonne nourriture, placements comme garçons de famille, concessions à des condamnés en cours de peine, peu de travaux publics, surveillants souvent traduits en justice pour meurtre; enfin l'ordre du Gouverneur Pallu de la Barrière (1) a été la nuit du 4 août du bague. En somme la transportation n'a été que la translation des bagnes et tout cela nous coûte 11.176.000 francs!

(1) Les inscrits aux travaux de routes auront « une vie que rechercheraient d'honnêtes paysans de France! »

Et pourtant le décret du 31 août 1878, qui fixait trois périodes, était excellent : répression (réglementée par décret du 18 juin 1880), amendement, récompense (concessions). Mais dans la pratique! on a abusé des concessions, qui, dès le jour de la libération sont abandonnées, les bons y étant contraints par les mauvais, au moyen de pillages, incendies, etc. Les évasions sont nombreuses, la prostitution générale et les exemples trouvés chaque soir par les enfants au foyer paternel, en sortant de l'école, sont tels que l'internat s'impose (*supr.*, p. 914). Le recrutement est détestable : budgétivores innombrables (inspecteurs, sous-inspecteurs, agents généraux de culture, agents de colonisation de 2^e et 3^e classe, agents de culture de 4 classes, etc.), la plupart décaqués, mais utilement apparentés et protégés. Aussi les résultats coloniaux sont-ils navrants : routes, égouts, quais, docks, bassin de carénage sont en projet, *l'arsenal* est un misérable petit chantier bon pour réparer les goélettes, et les avaries des bâtiments de la station doivent être réparées à Sydney ou à Cockatoo-Island, s'ils peuvent s'y rendre! L'Administration a accaparé les meilleures terres; le seul décret du 16 août 1884 lui en a livré 110.000 hectares et elle en acquiert à titre onéreux!

Les dernières et les plus vigoureuses critiques s'adressent au budget sur ressources spéciales. L'amiral Cloué, en 1880, recommande de louer aux services publics les condamnés à raison de 0 fr. 50 par jour pour faire monter les recettes, qui diminuent et qu'il se promet d'augmenter. « Il en a trouvé le moyen, puisque en 1890 les recettes du budget étant encore de 212.022 fr. 19, il demande au crédit de 1891, eu égard aux prévisions des recettes, 494.718 fr. 44 : soit une augmentation de 282.696 francs en un an! »

Cet article, on le voit, contient de nombreuses critiques auxquelles de récents décrets ont en partie essayé de remédier. Beaucoup d'entre elles sont sans fondement ou ont aujourd'hui perdu leur fondement. La lecture de notre *Bulletin*, notamment en juillet et en décembre, permettra facilement de redresser ces erreurs.

Il nous a paru, néanmoins, assez suggestif pour mériter une mention.

A. R.

B. — Code pénal italien.

Nous nous reprochons de n'avoir pas encore signalé deux excellents travaux consacrés à ce Code par notre savant collègue

M. Alex. Cellier et par M. Turrel, avocat général et conseiller d'État de la principauté de Monaco.

I. L'étude de M. Cellier (1) avait été présentée au Congrès scientifique international des catholiques (*supr.* p. 493). L'auteur suit le plan du Code, tout en tenant compte des modifications apportées au projet primitif de M. Zanardelli, à la suite des observations présentées par M. Lacointa (*Bulletin*, 1888, p. 793) et par notre Société (1889, p. 4). Il compare le système pénitentiaire de ce Code avec celui du Code néerlandais, analysé déjà par M. Rivière dans le *Bulletin de législation comparée* de 1889, p. 300, et par M. Camoin de Vence (*Bulletin*, 1889, p. 454). Il analyse et discute les travaux postérieurs de M. Paoli dans *la France judiciaire*, 1890, p. 353, de M. le conseiller Delacroix dans la *Loi* du 29 juin 1890, et les *Discours de rentrée* de MM. Masse et Giacobbi en 1890.

II. La traduction (2) du chef du parquet de Monaco, même venant après celles de M. Lacointa (*supr.* p. 68) et de M. Sarraute, juge à Périgueux, se fait remarquer par son exactitude et par son élégance. On peut seulement regretter que les commentaires ou critiques placés dans l'introduction en note de l'analyse du Code ne soient pas plus nombreuses. La conclusion est conforme à celle de l'éminent magistrat italien Crivellari (3). « Le nouveau Code est une synthèse exacte de la véritable école italienne...., on y trouve en même temps un choix de dispositions empruntées aux meilleurs Codes étrangers. »

C. — *La récidive, dans le Code pénal italien.*

« La science est par sa nature internationale, dit notre collègue, M. Ugo Conti, au début de son intéressante étude sur les dispositions du Code pénal italien en matière de récidive. Aussi le nouveau Code italien a-t-il été au moment même de son apparition, l'objet de traduction et de commentaires nombreux (4). »

Aujourd'hui M. Ugo Conti étudie un titre du Code pénal italien, le titre VIII, celui qui a trait à la récidive. Il expose le système italien et signale les différences existant entre la loi française et la loi italienne.

Il fait remarquer avec raison qu'à côté de la récidive générale le législateur italien prévoit aussi et punit plus gravement la réci-

dive spéciale, c'est-à-dire la rechute dans une infraction *della stessa indole* (de la même nature) que celle pour laquelle la précédente condamnation a été prononcée; il est évident que le récidiviste *in eodem*, le récidiviste *spécialiste* est toujours plus dangereux que le récidiviste commun.

En terminant M. Ugo Conti signale deux lacunes dans le Code italien.

La première c'est de n'avoir pas prévu et puni avec sévérité, comme la seconde récidive spéciale, la récidive générale réitérée.

La seconde, c'est de n'avoir pas prévu et puni distinctement les troisième et suivantes récidives dans le délit d'habitude par excellence, c'est-à-dire dans le vol.

La question de la récidive est partout à l'ordre du jour. Aussi l'étude de M. Ugo Conti mérite d'être signalée à tous les points de vue.

C. DE CORNY.

D. — *Étude pour servir à l'histoire de la réforme du droit pénal et de l'instruction criminelle en Pologne.*

Notre savant collègue, M. Éd. KRZYMSKY, professeur à la faculté de droit de Cracovie, expose la valeur et le but de deux écrits de Joseph Szymanowski, membre du Comité polonais chargé, en exécution de la loi du 28 juin 1791, de préparer un projet de code, devant embrasser toute la législation en matière civile et pénale et porter le nom de *Code de Stanislas-Auguste*.

Un de ces écrits a pour titre : *Des délits, des crimes et des peines*, et développe des principes devant servir à un projet de code pénal ; l'autre intitulé : *De l'instruction criminelle*, trace les principales règles, auxquelles devrait se conformer le législateur. Ces deux écrits se trouvent imprimés dans un ouvrage du Dr Ostrozynski, publié par la section philosophique et historique de l'Académie des sciences de Cracovie sous le titre : *Le dernier projet de droit pénal et d'instruction criminelle en Pologne*.

L'auteur a en vue :

1° Le rapport existant entre les écrits de Szymanowski et les autres travaux ou projets présentés par le Comité polonais.

2° L'appréciation du système et du style des écrits de Szymanowski.

3° La comparaison des idées de Szymanowski avec celles de Beccaria et Filangieri qui étaient alors les plus illustres et les plus populaires représentants du mouvement humanitaire dans la science du droit.

(1) Brochure chez Alphonse Picard. 1891.

(2) Pedone Lauriel (Collection de codes étrangers).

(3) Le Code pénal, 8 vol. in 8°, en cours de publication à Turin.

(4) *Bulletin* 1888, p. 793, et suiv.

Dans ses conclusions, l'auteur porte un jugement tout opposé à celui émis par M. Ostrozynski.

I. M. Ostrozynski considère les écrits de Szymanowski comme des projets achevés de législation et leur prête par suite une autorité pareille à celle que possède le *Recueil de lois judiciaires*, projet élaboré en 1776, et présenté à la diète de Varsovie de 1778 par André Zamoyski (1). Selon l'auteur, ces écrits ne sont que des mémoires rédigés par un des membres du Comité, et exprimant son opinion personnelle au sujet de quelques-unes des plus importantes questions du droit pénal et de l'instruction criminelle.

II. M. Ostrozynski voit dans ces écrits des œuvres originales, tandis que, d'après l'auteur, ils n'avaient pour but que de faire parvenir à la connaissance de la commission législative certaines idées de Szymanowski, sans spécifier si ces dernières étaient le produit de sa pensée, ou étaient puisées à une source étrangère (Filangieri et Beccaria).

XV

Informations diverses.

CASIER JUDICIAIRE. — Le Garde des sceaux a déposé sur le bureau du Sénat le projet de loi élaboré par la commission extraparlamentaire. Il l'a fait précéder d'un exposé des motifs et accompagner d'un volume contenant le rapport de M. Brégeault (*supr.* p. 827) et les procès-verbaux de la commission.

Le 5 novembre le Sénat a élu membres de la commission chargée d'examiner ce projet MM. Léopold Thézard, Lecler, Jules Cazot, Morellet, Mazeau, Ranc, Bardoux, Bérenger et Jules Godin.

La commission après avoir nommé président M. Cazot, a consacré ses quatre premières séances à l'examen de l'article 1^{er} du projet.

DÉSFFECTATION DE LA PETITE-ROQUETTE. — Sur la proposition de l'Administration, le Conseil général a voté le 21 octobre, au rapport de M. Lucipia, le projet suivant : « Il y a lieu d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans la limite d'une dépense maxima de cent soixante mille francs (160.000 fr.), le terrain portant le n° 4 dans le mémoire susvisé de M. le préfet de la Seine, terrain situé à Montesson (Seine-et-Oise), sur la route du Pecq à Sartrouville (hectomètres 65 à 70) bordant la Seine.

(1) Sur ce projet *Bulletin*, 1880, p. 83.

« Des sondages préalables seront exécutés pour reconnaître l'état du sous-sol sur lequel doit être édifié l'établissement ».

Sur ce terrain d'une contenance d'environ 30 hectares, seraient construits les bâtiments d'une colonie agricole et horticole (maison d'éducation pénitentiaire) en remplacement de la Petite-Roquette (1). Le budget prévoit une dépense de 2 millions.

« Le Conseil, dit le rapporteur, a voté depuis plusieurs années un crédit pour la réorganisation des prisons. Ce crédit a été reporté à cette année et c'est sur lui que nous prenons les 160.000 francs d'acquisition du terrain. Il restera un reliquat considérable qui suffira, et au delà, aux constructions. Le rapport, du reste, vous sera soumis en temps utile. »

Aucune décision n'a été prise quant à l'affectation de la Petite-Roquette, mais nous espérons qu'on ne la démolira pas (2), car il y aurait tout avantage à y transférer le plus honteux de « tous les bâtiments qui, sous le nom de prison, déshonorent Paris », nous avons nommé Saint-Lazare.

UN CONCERT A LA PETITE-ROQUETTE. — (Conf. *Bulletin*, 1880, p. 690) : Le 13 septembre dernier, les frères Lionnet, assistés de MM. Melchisédec, Mounet-Sully et de nos meilleurs artistes, ont organisé une représentation théâtrale dans la chapelle-école cellulaire de la Petite-Roquette devant tous les enfants rangés dans leurs petites alvéoles. C'était le 3^e concert depuis 1880. Inutile de peindre l'émotion, la joie de l'auditoire, pendant ces trois heures d'inoubliables sensations. Elles ont suggéré à un grand journal du soir des réflexions que nous croyons devoir reproduire : « Mais y a-t-il là autre chose qu'un divertissement, peut-on espérer que les morceaux chantés ou récités, tous choisis, comme l'on pense, avec un soin scrupuleux, auront sur l'âme des enfants une salutaire influence ? Peut-être, sans doute, chez les mieux doués ou les moins corrompus, obtiendra-t-on un effet si souhaitable, mais, pour l'ensemble, que restera-t-il de ce spectacle, sinon le souvenir d'une illumination soudaine qui rendra plus dure encore la nuit de leur existence lugubrement monotone ? Un contraste aussi violent entre le régime de la prison et la brusque évocation de la vie parisienne dans ce qu'elle a de plus séduisant ne risque-t-il pas d'aviver les regrets de la liberté perdue, d'aiguiser bien des convoitises, bien des rancunes et d'enflammer bien des colères ? Oh ! certes, nous ne voudrions pas exagérer et il est fort possible

(1-2) *Supr.* p. 822 et 160.

que nos appréhensions ne soient pas justifiées. Nous nous demandons toutefois si ces concerts, ces représentations théâtrales, ces bals, etc., que l'on a introduits d'abord timidement, puis avec éclat dans certains établissements pénitentiaires ou hospitaliers peuvent toujours donner ce qu'en attendent les organisateurs. Et, en tout cas, pour ne parler que des jeunes détenus, il nous semble que quelques promenades à la campagne (1), en plein air et en pleine lumière, ou encore une petite atténuation de traitement accordée aux plus méritants, contribueraient davantage à assainir, au physique et au moral, ces natures précocement dégradées... »

TRAVAIL DANS LES PRISONS. — Il y a trois ans, les vanniers (*Bulletin*, 1890, p. 362) engagèrent une campagne contre les entrepreneurs qui faisaient fabriquer dans les prisons de la vannerie à 50 p. 100 au-dessous des prix payés habituellement aux ouvriers. Peu à peu aux vanniers se joignirent les chaisiers, les cordonniers, les ferblantiers, les ouvriers en manches de cannes et de parapluies, les mouleurs, les cartonniers, les bijoutiers en faux, les galochiers monteurs, les coupeurs chemisiers, les serruriers, les tapissiers et la Ligue pour l'émancipation de la femme. Les membres de ces diverses corporations formèrent alors une « Ligue contre le travail dans les prisons ».

Cette Ligue a tenu, le 8 septembre, à la Bourse du travail, une réunion à laquelle assistaient 200 personnes environ, dont quelques anarchistes, qui, naturellement, estiment que le seul moyen de supprimer le travail dans les prisons, c'est de supprimer.... les prisons.

La majorité de l'assistance a été moins radicale, et a voté un ordre du jour demandant « que les prisonniers soient payés selon la valeur réelle du travail qu'ils fourniront et que tous les travaux exécutés dans les prisons soient mis en régie. »

Toute adjudication à des entrepreneurs privés serait donc supprimée, et, pour que les prix soient bien les mêmes que ceux payés dans l'industrie libre, des représentants de chambres syndicales concourraient à les contrôler et seraient appelés à entrer dans les commissions des prisons.

Le 16 novembre cette même Ligue a tenu une 2^e réunion à la suite d'une visite que le Ministre l'avait autorisée à faire dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires. Le rapporteur de cette enquête, M. Alibert, cite des chiffres fantastiques : à Rennes

les 4/5 de la population ouvrière libre se trouveraient sans travail, 400 vanniers dans le Vaucluse et plusieurs milliers dans le midi seraient dans la même situation, à Saint-Dizier plusieurs centaines d'ouvriers en fer seraient affamés. Et tout cela parce que les détenus ne sont pas oisifs dans les prisons ! En conséquence, on vote :

1^o La suppression absolue du travail industriel dans les prisons ;
2^o En attendant, que le travail effectué dans les prisons soit payé au même taux que le travail libre ;

3^o Que le travail auquel sont astreints les prisonniers soit organisé non au point de vue de l'exploitation, mais seulement en vue de la réforme et de l'avenir du condamné.

Une commission choisie parmi les trente-sept syndicats adhérents à la Ligue, a été chargée de remettre ces vœux au président de la Chambre des députés.

Le Conseil général de la Seine, le 14 octobre, a renvoyé à l'une de ses commissions une proposition de M. Prudent Dervillers demandant « qu'il soit interdit de faire travailler dans les prisons plus de huit heures par jour et à des prix inférieurs à ceux fixés par les chambres syndicales ouvrières ». Cette proposition invoque également la concurrence que le travail des prisons ferait aux travailleurs libres. Elle devrait être complétée par la demande d'installation de salles de billards et de buvettes destinées à faciliter l'emploi des huit heures de repos sollicitées pour les détenus...

Enfin le 15 novembre, un congrès régional ouvrier réuni à Montpellier, a voté la suppression totale du travail dans les prisons et, par extension, dans les couvents ; et prié le groupe socialiste de la Chambre des députés de déposer immédiatement un projet de loi dans ce sens sur le bureau de la Chambre.

PRISON D'ORLÉANS. — Dans sa session du mois d'août, le Conseil général a voté la reconstruction de la maison d'arrêt sur un nouvel emplacement et d'après le système cellulaire (*Conf. Bulletin*, 1887, p. 342).

Cette reconstruction est devenue indispensable par suite de la cession à la ville d'Orléans d'une partie des dépendances de la prison actuelle pour le percement d'une rue entre la place du Martroi, située au centre de la ville, et la gare du chemin de fer.

Les travaux sont évalués à 490.000 francs.

NOUVELLE-CALÉDONIE (main-d'œuvre). — Ce n'est pas sans un certain étonnement que, sur une colonie qui possède 3.700 libérés, 5.800 condamnés et 2.500 récidivistes, nous lisons dans des jour-

(1) Il faudrait réfléchir aux évasions possibles et probables ! (Note de la Réd.)

naux sérieux des notes de ce genre: « Nos industriels et nos colons attendent avec la plus vive impatience la reprise de l'immigration néo-hébridaise, qui leur fait tant défaut (3 février). . . . »

« A part quelques individus qui, par principe, sont toujours mécontents, on a vu arriver ici des Tonkinois avec la plus grande satisfaction; en effet, les ouvriers libres sont très rares; les indigènes sont incapables d'un travail régulier; les condamnés, malgré toute la bonne volonté de l'Administration, sont donnés en nombre insuffisant; les indigènes des archipels voisins sont en général d'une constitution qui les rend impropres au service des mines; enfin, les libérés ont des prétentions exorbitantes et changent à chaque instant de chantier.

« Et cependant, il faut pouvoir exécuter les travaux de culture, chaque jour plus importants en raison du développement que l'on donne aux plantations de café. Il faut aussi assurer la marche des exploitations minières existantes et de celles qui se créent chaque jour. Le commerce également a besoin d'une main-d'œuvre stable.

« Aussi les Tonkinois ont-ils été bien accueillis et en trouve-t-on dans les maisons particulières, dans les magasins, chez les colons de l'intérieur, dans les mines, partout en un mot, et partout aussi les patrons et les travailleurs sont satisfaits.

« La santé de ces Tonkinois, par suite des fatigues inséparables d'une longue traversée, et surtout d'une longue détention dans les pénitenciers de Poulo-Condore, laissait, au début, quelque peu à désirer; mais, grâce aux sages mesures prises par l'Administration, leur état sanitaire est aujourd'hui très satisfaisant. . . . »

« Après de laborieuses négociations pour obtenir du Gouvernement chinois l'autorisation nécessaire à l'engagement de travailleurs pour l'exploitation des mines de nickel de la Nouvelle-Calédonie, les premiers chargements de Chinois vont enfin partir prochainement pour notre colonie. C'est du nord, du Chang-Toung et de la Mandchourie que paraissent devoir être tirés les quelques milliers de travailleurs dont on a besoin (24 septembre). . . . »

Surtout en présence du décret du 15 septembre, publié ci-dessus, nous avons ne pas comprendre cette pénurie de main-d'œuvre.

Mais surtout nous déplorons les choix qui sont faits. Dans une colonie neuve, qui est avant tout une colonie de peuplement, où tout est à créer et où les rares colons libres immigrés ne semblent pas précisément réussir (1), comment a-t-on pu avoir l'idée d'intro-

(1) Malgré les affirmations contraires adressées de Nouméa (*Supr.*, p. 117, 121 et 923.)

duire les Chinois, ces sangsues des pays nouveaux, les Chinois, repoussés de l'Australie, des États-Unis, de toute l'Amérique du Sud? Et comment, dans cette même colonie de peuplement, transporte-t-on des Annamites, alors qu'on manque de bras à Obock, à Konakry, au Gabon-Congo, à la Guyane, où, d'ailleurs, les blancs vivent et travaillent difficilement. Après avoir transféré à Haïphong 150 pirates provenant du pénitencier de Poulo-Condore, qui vont être affectés à la construction de la route de Tien-Yen à Lang-Son, on en a transféré en Calédonie environ mille qui eussent rendu les plus grands services en Guyane dont ils supportent très bien le climat. Les décrets sur l'indigénat (1881) et sur la transportation des Annamites (1890) donnent toutes facilités à cet égard (*supr.*, p. 163); et on comprend d'autant moins cette mesure que les Annamites ne peuvent travailler aux mines, non plus d'ailleurs que les Néo-Hébridais qui deviennent à peu près exclusivement garçons de ferme: pour eux non plus pas d'évasions à craindre, comme pour les Arabes, dont 900 évadés revenus en Algérie ont motivé les plaintes du Gouverneur général (1).

A. R.

CONCOURS HOWARD (CONGRÈS DE PETERSBURG). — Le *Messenger officiel de l'Empire* nous fait connaître en ces termes les appréciations du jury (2) sur les deux ouvrages qui « se distinguaient par le plus de mérite » :

« 1° L'ouvrage en langue anglaise, avec traduction en français, intitulé *John Howard, sa vie, son œuvre, avec un examen général des prisons passées et présentes*, portant la devise *Parcere subjectis*, constitue un travail exposant d'une façon suffisamment complète et claire les idées de Howard; si quelques-unes de ses parties sont moins complètes, l'ensemble de l'œuvre est bien systématisé.

« 2° L'étude en langue française intitulée *John Howard, sa vie, son œuvre*, ayant pour devise *Parum est coercere, nisi emendes*, est une exposition brillante de l'influence des idées de Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire, et se fait remarquer dans ce sens parmi les autres ouvrages.

« ... Prenant en considération cependant que ni l'un ni l'autre

(1) La décision qui a substitué, pour les Arabes, la Calédonie à la Guyane (*Supr.*, p. 908 et 944) où ils supportent le climat bien mieux que les Européens, est infiniment préjudiciable aux intérêts de la colonisation. Il eût été cependant facile avec un peu plus de surveillance d'éviter un tel nombre d'évasions, alors que de Corse on n'en constate qu'un si petit nombre.

(2) V. les conditions du concours, *supr.*, p. 651, note 1.

n'avaient l'amplitude exigée par le thème du concours, le jury reconnut juste de leur décerner à chacun une petite médaille d'or. Il trouva en outre que, vu le mérite littéraire considérable de ces deux ouvrages, il serait juste de partager entre leurs auteurs, en parts égales de mille francs, la prime en argent fixée par le Gouvernement russe...

« ...Après l'ouverture des enveloppes cachetées, il fut constaté que : 1° l'auteur de l'ouvrage *John Howard, sa vie et son œuvre, avec un examen général des prisons passées et présentes* était M. Arthur Griffiths, inspecteur des prisons en Angleterre; 2° l'auteur de l'ouvrage *J. Howard, sa vie, son œuvre* (1) était M. Albert Rivière, membre du Conseil de direction français de la Société générale des prisons. »

Nous sommes heureux d'apprendre que ce sont précisément deux membres de notre Société qui ont été reconnus par le jury dignes de partager la première récompense, généreusement accordée par le Gouvernement russe.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE (2). — Le 2 décembre, le Comité a entendu le rapport de son secrétaire général sur les résultats obtenus en 1891.

M. Guillot a rappelé que la Commission de la Chambre des députés a inséré dans le projet du nouveau Code d'instruction criminelle la défense absolue d'appliquer aux mineurs de seize ans la loi de 1863, et a comparé le nombre des enfants soumis par le parquet de la Seine à la grande instruction en 1888 et en 1891 :

Ce nombre en 1888 est de 567 sur 2.313 enfants arrêtés; il est en 1871 de 867 sur 2.421.

Comparant ensuite le nombre des enfants confiés, soit à l'Assistance publique, soit à des établissements privés et protégés ains contre de nouveaux dangers, sous le régime du flagrant délit, et en 1891, il trouve :

8 en 1888, et, en 1891, 208, sur lesquels l'Assistance publique en a recueilli 116 à elle seule.

Il remarque, néanmoins, que le nombre des envois en correction n'a pas sensiblement diminué : 149 en 1888, 130 en 1891; et il s'en félicite avec raison.

De même le nombre des libérés conditionnels reste de 14, contre

(1) Cet ouvrage a été publié *supr.*, p. 651-680.

(2) *Supr.*, p. 463 et 976.

19 en 1888. S'il tend à s'abaisser, c'est qu'on n'applique plus l'envoi en correction qu'à des enfants tout à fait pervers.

Malheureusement, pour les petites filles, le nombre des envois en correction tend à diminuer: sur 336 entrées à la Petite-Conciergerie, 21 seulement ont été envoyées en correction et il voit dans ce fait une des causes des progrès de la prostitution.

M. Guillot déplore ensuite qu'un trop grand nombre d'enfants soit remis dans la rue ou rendu à des parents souvent indignes sans une enquête approfondie: 1.113 sur 1.936 arrêtés, sans compter ceux relâchés sur l'heure par les commissaires de police ou les bureaux de la Préfecture! On s'explique ainsi que tant d'enfants soient repris dès le lendemain même de leur arrestation; à ce point que sur 10 enfants qui entrent à la Petite-Roquette, 7 en moyenne ont déjà été arrêtés précédemment. Aussi insiste-t-il sur la création, au Parquet de la Seine, d'une section spéciale chargée de l'application de toutes les lois civiles et pénales concernant l'enfance.

Une autre proportion à déplorer est celle des acquittements: un tiers en 1888; près de moitié en 1891 (109 sur 254 enfants traduits), de telle sorte que les acquittements d'audience ont augmenté en raison inverse des efforts recommandés aux magistrats pour assurer le sort de l'enfant au cours de l'instruction.

Mais, en revanche, le nombre des mineurs de seize ans condamnés à l'emprisonnement est descendu de 149 en 1888 à 15 en 1891.

Le revers de ce succès consiste dans la prolongation de la détention préventive: elle est montée de 18 jours à 22 1/2. Mais si le salut est au prix de cette attente, il suffit de chercher à la rendre le moins pénible possible: il suffit d'établir, suivant la formule de la question XII (*supr.* p. 977, note), des asiles temporaires d'un caractère hospitalier. A cette occasion M. Guillot rappelle la délibération du Conseil général (*supr.* p. 975), puis le projet de colonie agricole (*supr.* p. 1234), enfin la liste des établissements de bienfaisance publics ou privés auxquels les juges d'instruction peuvent s'adresser, dressée par la sous-commission du Comité sous ce titre: « Observations pratiques recommandées à la sollicitude des magistrats ».

Après avoir mentionné le programme d'études (*supr.* p. 867) et le *Manuel* de procédure (*supr.* p. 1146), il termine en remerciant le Procureur de la République de sa circulaire du 31 octobre dernier destinée à assurer l'application uniforme et rapide des mé-

thodes recommandées : « Je recommande très instamment à MM. les substitués, dit l'auteur de la circulaire, d'interroger les jeunes inculpés dans le plus bref délai possible ; toute prolongation de leur séjour au Dépôt, où ils restent malheureusement en moyenne de deux à six jours, astreints au régime en commun, constitue pour eux un danger ».

Après la lecture de ce rapport, M. Brueyre a lu son mémoire sur l'application de la loi de 1889. Ce magnifique travail qui sera discuté par le Comité dans sa séance du 14 décembre, sera publié par nous dans le *Bulletin* de janvier.

BANQUET DE LA GRANDE MORSKAIA. — Le 1^{er} décembre a eu lieu au Lion d'Or le 2^e dîner annuel des membres français du Congrès de Saint-Petersbourg. M. le sénateur Mechelin avait été prié d'y assister, ainsi que sa famille. Des toasts pleins d'humour et de cordialité ont été portés à la Finlande et à la France par MM. Th. Roussel, Mechelin, Xavier Blanc, Maruéjols, Herbette, etc....

RÉGIME ALIMENTAIRE (Seine). — Dans les *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales* du 15 septembre 1891, M. le docteur Émile Laurent publie un article intéressant sur le *Régime hygiénique et alimentaire des détenus dans les prisons de la Seine*. Il insiste avec raison sur ce qu'une des premières conditions hygiéniques est une bonne aération. Croirait-on qu'il y a encore à Sainte-Pélagie des mansardes où les détenus ne reçoivent que deux à trois mètres cubes d'air par lit ? Heureusement Sainte-Pélagie est destinée à disparaître.

A Mazas, à la Santé, l'aération est bonne. Nanterre ressemble plutôt à un palais qu'à une maison de détention. « Mais c'est de mode ; on construit des palais pour les idiots et les voleurs, pendant que les gens honnêtes et intelligents meurent de faim et de froid dehors. »

M. Laurent fait quelques critiques sur le costume, le régime alimentaire, le mode de travail.

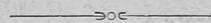


TABLE DU QUINZIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1891.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 17 DÉCEMBRE 1890.....	1
Nomination de M. G. Dubois, comme vice-président ; de MM. les présidents Flandin et Turcas et de MM. Léveillé et Rivière, comme membres du Conseil de direction.	
Communication de M. le Président.	
Rapport de M. le comte <i>Le Courbe</i> sur la question des dangers des courtes peines aux Congrès de Rome et de Saint-Petersbourg.	
RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME SECTION DU CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANVERS, par M. <i>Berthélemy</i>	29
RAPPORT SUR LE CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANVERS, par M. <i>de Mauléon</i>	32
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES : <i>France :</i>	
Œuvre de l'hospitalité de nuit. Asile Albert Brandenburg à Bordeaux.....	47
REVUE PÉNITENTIAIRE.	
1° Statistique judiciaire pénale de l'Italie en 1887.....	61
2° La criminalité en Prusse et dans l'empire d'Allemagne de 1881 à 1887 par M. <i>Le Courbe</i>	63
3° 21° rapport de la Société générale des prisons de Francfort-sur-le-Mein, par M. <i>Dubois</i>	67
4° Projet de loi austro-hongrois sur les condamnations conditionnelles.....	67
5° Bibliographie : le Code pénal italien de 1889, traduit, annoté et précédé d'une introduction par M. Lacoïnta, par M. <i>Ch. Petit</i>	68
6° Informations diverses : <i>A la Nouvelle-Calédonie. — Prisons anglaises ; Détroit et Concord ; Sibérie. — Un moyen d'identification en Chine. — Revues étrangères.</i>	73

N° 2. — Février 1891.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 21 JANVIER 1891.....	81
Nomination de M. Rivière, comme secrétaire général adjoint.	